



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005-18
AOUT 2005**

Recueil des actes administratifs n° 2005-18 d'août 2005

Sommaire

1	Préfecture	7
1.1	Cabinet	7
	05-08-12-001-Arrêté n° 50/05 portant réglementation de la circulation dans les forêts du Morbihan	7
	05-08-16-001-Arrêté relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Morbihan	7
	05-08-25-001-Arrêté accordant délégation de signature à Madame Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY	8
	05-08-25-002-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur André HOREL, sous-préfet de LORIENT	9
	05-08-25-005-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan	10
	05-08-26-001-Arrêté n° 52/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient au bénéfice de M. Raphaël DANGUILLAUME	11
	05-08-26-002-Arrêté n° 51/05 portant refus d'une habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient au bénéfice de M. Christophe PEDRONO	12
	05-09-01-001-Arrêté n° 53/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient au bénéfice de M. Fortuné DINANE	12
1.2	Chargés de mission	13
	05-08-08-001-SECURITE ROUTIERE : Arrêté préfectoral portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Morbihan, du programme "Agir pour la sécurité routière"	13
1.3	Direction des actions interministérielles	13
	05-07-29-004-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'extension de l'école Dolto et ses abords sur la commune de PLESCOP	13
	05-07-29-005-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une salle de spectacle à Kerprat sur la commune de GUIDEL	14
	05-08-01-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance	15
	05-08-11-001-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers du Morbihan	16
	05-08-16-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux	17
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	17
	05-07-25-003-Arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Redon	17
1.5	Sous-préfecture Pontivy	19
	05-08-18-001-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Le Skipper" exploité par M. Pierre CARON sur la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY	19
2	Direction départementale de l'équipement	20
2.1	Service de la gestion de la route	20
	05-07-21-004-Arrêté préfectoral relatif au transport de bois ronds	20
	05-07-28-002-Arrêté préfectoral interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur pour la desserte du port maritime de Granville dans un rayon de 100 km maximum	22
	05-08-11-025-Arrêté préfectoral, pour permission de stationnement hors agglomération, autorisant d'effectuer des prises de vues pour le téléfilm "MALDONNE" sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 (PR 5, côté Gauche) Commune de MARZAN	23
	05-08-25-004-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie relatif au maintien des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 18+250 Côté Sud, sur la Commune de MUZILLAC	25
2.2	Service des grands travaux	26
	05-08-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY	26
	05-08-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de FEREL et CAMOËL	27
	05-08-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC	28
	05-08-23-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD	29

05-08-23-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON.....	30
05-08-23-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC.....	31
05-08-23-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU.....	32
05-08-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC.....	33
05-08-23-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE.....	34
05-08-31-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUELNEUC.....	35
2.3 Service maritime	37
05-07-19-077-Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Lorient.....	37
05-07-20-005-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port de Lorient.....	39
05-07-29-003-Arrêté préfectoral interdisant l'accès à tout véhicule sur la cale de Kéroman au port de Lorient.....	39
3 Trésorerie générale	40
3.1 Charge de Mission	40
05-02-01-006-Délégations de signature accordées par M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs.....	40
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	45
4.1 Offre de soins.....	45
05-04-11-016-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local - 56120 Josselin - n° finess : 560000077.....	45
05-04-11-017-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Postcure "Le phare" - 56100 Lorient - n° finess : 560000390.....	46
05-04-11-018-Arrête de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - 56130 La Roche Bernard - n° finess : 560002222.....	46
05-04-11-020-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n° finess : 560002065.....	47
05-04-11-023-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët - 56320 Le Faouët - n° finess : 56000198.....	47
05-04-11-022-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 pour la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" - 56274 Ploemeur - n° finess : 560002974.....	48
05-04-11-019-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Palais - 56360 Le Palais - n° finess : 560000085.....	48
05-04-14-005-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du CH PLOËRMEL Entité juridique n°560000044 Entité géographique n°560009714.....	49
05-04-14-010-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" Ploemeur - entité juridique n°560002974 - entité géographique n°560023186.....	50
05-04-14-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Malestroit - entité juridique n°560002065 - entité géographique n°560006694.....	50
05-04-14-008-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local du Palais - entité juridique n°560000085 - entité géographique n°560004301.....	51
05-04-14-007-Arrête de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - entité juridique n°560002222 - entité géographique n°560022261.....	52
05-04-14-006-Arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Josselin - Entité juridique n° 560000077 - Entité géographique n°560006744.....	52
05-05-18-001-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 CENTRE HOSPITALIER "Alphonse GUERIN" - 56804 PLOËRMEL - n° finess :560000044.....	53
05-05-24-005-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin - 56120 Josselin - n° finess : 560000077.....	54
05-05-25-006-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital local du Faouët - 56320 La Faouët - n° finess : 560002198.....	54
05-05-27-004-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du CRRF Kerpape.....	55

05-05-27-006-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du centre de post-cure Kerdudo.....	55
05-05-27-005-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 de la maison de repos et de convalescence Keraliguen.....	56
05-05-30-007-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre de postcure "Le phare" - 56100 Lorient - n°finess : 56 0000390.....	56
05-05-30-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan.....	57
05-05-30-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 de la clinique mutualiste de Lorient.....	58
05-05-30-009-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestation du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	58
05-05-30-008-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" - 56274 Ploemeur - n°finess : 560002974.....	59
05-06-01-016-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - 56130 La Roche Bernard - n° finesse : 560002222.....	60
05-06-01-017-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier de Port Louis.....	60
05-06-01-018-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, pour l'exercice 2005, pour le centre hospitalier "Alphonse Guérin" 56804 PLOERMEL - n° finesse 560000044.....	61
05-06-14-003-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065.....	62
05-06-23-007-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4ème trimestre 2004 et du 1er trimestre 2005 du Centre Hospitalier de Ploërmel.....	62
05-06-27-007-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Palais - n°finess : 560000085.....	63
05-06-28-004-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin - 56120 Josselin - n°finess : 560000077.....	64
05-06-28-005-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - 56130 La Roche Bernard - n° finesse : 560002222.....	64
05-06-28-007-Arrêté de Madame la Directrice Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065.....	65
05-06-28-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient.....	66
05-06-28-013-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 au centre hospitalier de Port Louis.....	67
05-06-28-014-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 au CRRF de Kerpape.....	67
05-06-28-015-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation de financement pour l'exercice 2005 du centre hospitalier "Alphonse Guérin" 56804 PLOERMEL n° finesse : 560000044.....	68
05-06-28-012-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan.....	69
05-06-28-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud.....	70
05-06-28-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët - 56320 Le Faouët - n°finess : 560002198.....	71
05-06-28-006-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Palais - 56360 Le Palais - n°finess : 560000085.....	71
05-07-18-018-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier de Bretagne Sud.....	72
05-07-18-019-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan.....	73
05-07-20-006-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finess : 560000044.....	74
05-07-20-007-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital local de Josselin - 56120 Josselin - n° finesse : 560000077.....	75
05-07-27-002-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finess : 560000044.....	75
05-07-27-011-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin - 56120 Josselin - n°finess : 560000077.....	77
05-07-27-014-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065.....	78
05-07-27-013-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'Hôpital Local du Palais - n° finesse : 560000085.....	78
05-07-27-012-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - n° finesse : 560002222.....	79
05-07-28-003-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët - 56320 Le Faouët - n°finess : 560002198.....	80
05-08-03-001-Arrêté de Mme le préfet rejetant à titre conservatoire la création de six places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du palais.....	81

4.2 Pôle Social	82
05-05-31-007-arrêté préfectoral fixant le forfait global soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants du foyer logement "résidence Trémer" à Pénestin	82
05-06-01-014-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence Trémer à Pénestin	83
05-06-30-010-arrêté préfectoral fixant le forfait global soin pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants du foyer logement "Le Marégo" à LANGUIDIC	84
05-07-01-002-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD -foyer logement "le Marégo" à LANGUIDIC.....	85
05-07-31-001-arrêté préfectoral rejetant la demande de création d'un établissement privé pour personnes âgées valides ou dépendantes sur la commune de Saint Philibert.....	86
05-08-03-002-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD	87
05-08-05-001-arrêté préfectoral fixant le forfait global soin 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants	88
05-08-05-002-arrêté préfectoral fixant le forfait global soin 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale.....	90
05-08-11-002-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les ajoncs d'or" d'ALLAIRE.....	92
05-08-11-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -Foyer logement "résidence Kerneth" d'ARRADON.....	93
05-08-11-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de BAUD.....	94
05-08-11-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Anne de Bretagne" de CAUDAN.....	95
05-08-11-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Yves" de CREDIN.....	96
05-08-11-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "maison Sainte-Famille" de LOCMINE	97
05-08-11-008-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Le Glouahec" de LOCMIQUELIC	98
05-08-11-009-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence La Lorientine" de LORIENT	99
05-08-11-010-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence de Kerloutan" de PLOEMEUR.....	100
05-08-11-011-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Roz Avel" de QUIBERON	101
05-08-11-012-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE.....	103
05-08-11-013-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Pierre de Francheville" de SARZEAU	104
05-08-11-014-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence d'automne" de SARZEAU.....	105
05-08-11-015-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT JACUT LES PINS	106
05-08-11-016-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "village du Porhoët" de SAINT JEAN BREVELAY	107
05-08-11-017-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Beaumanoir" de SERENT	108
05-08-11-018-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence de Kercroix" de THEIX.....	109
05-08-11-019-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence la villa bleue" de THEIX	110
05-08-11-020-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des résidences MAREVA de VANNES	111
05-08-11-021-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence Orpéa du Clisouet de VANNES.....	112
05-08-11-022-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à AURAY	113
05-08-11-023-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à CARENTOIR (communes de Guer/La Gacilly)	114
05-08-11-024-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à GRAND CHAMP	115
05-08-22-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du CAMSP "ECLORE" de LORIENT	116
05-08-22-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES	117
05-08-22-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale du CAMSP "AUDI-CAMSP" de BRECH	118

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt..... 119

5.1 Environnement	119
05-08-22-001-Arrêté fixant certaines règles de sécurité dont le respect incombe aux chasseurs	119

6	Direction départementale des services vétérinaires	120
	05-09-01-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan.....	120
	05-09-01-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan	122
6.1	Service hygiène alimentaire.....	123
	05-08-12-002-Arrêté portant suspension d'activité d'un établissement de restauration commerciale "Ar Bladenning" à St Gildas de Rhuys.....	123
	05-08-18-002-Arrêté portant suspension d'activité d'un établissement de restauration commerciale "LE PAREIL PAREIL" camping des sables blancs à Plouharnel.....	124
	05-09-01-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE FLOCH Jean à Locoal Mendon.....	125
	05-09-01-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant EARL CLOAREC Stéphane à Locoal Mendon.....	125
6.2	Service santé animale.....	126
	05-07-07-010-Ârrêté accordant le mandat sanitaire n°540 à Monsieur VOISIN Florian, docteur vétérinaire	126
	05-08-10-001-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°543 à Monsieur ALLANIC Nicolas, docteur vétérinaire	127
	05-08-10-003-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°541 à Madame TROUVE Elisa-Magdalena, docteur vétérinaire	128
	05-08-10-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°544 à Madame VAGNER Ingrid, docteur vétérinaire.....	128
7	Direction départementale des affaires maritimes.....	129
	05-08-26-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes.....	129
8	Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	132
	05-08-22-002-Arrêté préfectoral portant constitution de la commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi	132
8.1	Développement activités	132
	05-08-01-002-Arrêté préfectoral relatif à la création de l'agrément de comité de bassin d'emploi d'Auray	132
9	Protection judiciaire de la jeunesse.....	133
	05-07-27-003-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 de l'association ST-YVES à AURAY	133
	05-07-27-004-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 de la maison d'enfants ST-LOUIS à AURAY	134
	05-07-27-005-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du foyer Le Resto à PONTIVY.....	136
	05-07-27-006-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan	137
	05-07-27-007-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du foyer familial d'accueil géré par l'ADSEA du Morbihan	138
	05-07-27-008-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan	139
	05-07-27-009-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan	140
	05-07-27-010-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du SAAMOA géré par l'ADSEA du Morbihan.....	141
	05-07-29-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du Centre éducatif renforcé d'ELVEN.....	142
10	Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne	143
	05-07-26-006-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats d'initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE).....	143
11	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	145
	05-05-12-008-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne.....	145
	05-07-05-010-Délibération de la commission exécutive du 5 juillet 2005 n°2005/52 - SELARL Centre St Yves - renouvellement appareil radiothérapie - implantation site Ténéno Vannes	145

05-07-07-011-Arrêté préfectoral modifiant la composition régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - CRILD	147
05-08-12-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan	148

12 Préfecture Maritime de l'Atlantique 149

05-04-21-004-Arrêté portant réglementation de la navigation maritime à l'occasion des régates de la semaine du Golfe le samedi 07 mai 2005.	149
05-06-10-005-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein.	150
05-07-25-002-Arrêté portant création d'une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation, au mouillage, au dragage, au chalutage ainsi qu'à la pose d'engins de pêche dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Locmaria (Belle Ile en Mer),	151

13 Centre Hospitalier du Centre Bretagne 152

05-08-05-004-Avis de concours sur titres interne de cadre de santé - nombre de postes : 2 (filière infirmière)	152
--	-----

14 Centre Hospitalier Charcot de Caudan 153

05-08-09-001-avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef dans la spécialité " conduite de chaufferie"	153
---	-----

15 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE 153

05-08-09-005-Avis de vacance d'un poste d' agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu au choix	153
05-08-17-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e)aide médico psychologique	154

16 Services divers 154

05-06-30-011-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DES PAYS DE LA LOIRE : Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de NANTES-SAINT NAZAIRE	154
05-07-12-001-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains à CAMORS	156

1 Préfecture

1.1 Cabinet

05-08-12-001-Arrêté n° 50/05 portant réglementation de la circulation dans les forêts du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier et notamment ses articles L 322-1, R 322-1 et R 322-4 ;

Vu les prévisions météorologiques et « l'Indice Forêt Météo » pour le Morbihan ;

Considérant la situation de sécheresse prolongée ;

Considérant le risque exceptionnel d'incendie de forêt ;

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule en dehors des routes goudronnées ouvertes à la circulation publique, est interdite dans les forêts de Paimpont (dite forêt de Brocéliande) et de Coëtquidan, de Molac et de Lanouée.

- Pour le massif de Paimpont et Coëtquidan, cette mesure concerne les communes suivantes : Augan, Beignon, Campénéac, Concoret, Guer, Mauron, Monteneuf, Néant sur Yvel, Porcaro, Saint Malo de Beignon, Trehorenteuc.
- Pour le massif de Molac, cette mesure concerne les communes de Le Cours, Molac, Pleucadeuc, Pluherlin et Bohal.
- Pour le massif de Lanouée, cette mesure concerne la commune des Forges.

Article 2 : Dans les massifs visés à l'article 1, le stationnement est interdit devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les forêts, plantations forestières et landes.

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétaires forestiers et à leurs ayant droit, ainsi qu'aux services publics.

Article 4 : Les interdictions des articles 1 et 2 sont applicables immédiatement, et jusqu'à nouvel ordre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Messieurs les sous préfets de Lorient et Pontivy, Monsieur le sous préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police forestière, Madame et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 12 août 2005

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

05-08-16-001-Arrêté relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ;

VU le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale modifié par le décret n° 2003-881 du 15 septembre 2003 ;

VU les décrets n° 2003-880 du 15 septembre 2003 et n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatifs aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

VU en date du 17 mai 2005, l'avis rendu par le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente , de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 relatif à la mise en œuvre de la permanence des soins de ville dans le Morbihan est abrogé.

Article 2 - La permanence des soins est désormais assurée dans le département selon les modalités définies dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 1^{er} septembre 2005 et feront l'objet d'une évaluation à l'issue d'une période de 6 mois.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 16 août 2005
Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le cahier des charges est consultable à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales

05-08-25-001-Arrêté accordant délégation de signature à Madame Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2005, délégation de signature est donnée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvette MISSON, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sylvette MISSON et de M. André HOREL, la délégation de signature est accordée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 4 : Lorsque Mme Sylvette MISSON assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

. les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.

. l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;

. les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 5 : En outre, délégation de signature est donnée à Mme Catherine NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTIVY, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les ampliements, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables,
- les passeports, les cartes d'identité et les laissez-passer,
- les carnets forains et les récépissés de déclaration,
- les cartes de marchands ambulants et les récépissés de déclaration,
- les récépissés de déclaration d'association,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les inaptitudes et les aptitudes à la conduite automobile dans le cadre des articles R123 à R129 du code de la route,
- les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.
- les inhumations en terrain privé.
- les autorisations de transport de corps dans le cadre de l'article R 2213-22 du CGCT.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NICOLAS, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à Melle Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Melle CARRIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Melle Carole BECHARD, secrétaire administratif de classe normale.

Article 8 : Délégation de signature est en outre donnée à Melle CARRIE, chef du pôle circulation, pour les correspondances courantes afférentes à la délivrance des titres et aux commissions médicales.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Michel BRUNEAU, sous-préfet de PONTIVY, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, Mme NICOLAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontivy, Melle CARRIE et Melle BECHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 août 2005

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-08-25-002-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur André HOREL, sous-préfet de LORIENT

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales. En outre, délégation de signature lui est donnée, pour l'ensemble du département, pour tout acte relatif à l'application de la politique de la ville.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HOREL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL et de M. Jean-Pierre CONDEMIN, la délégation de signature est accordée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY.

Article 4 : Lorsque M. André HOREL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

. les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.

. l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;

. les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 5 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée à M. Michel BALSIER, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

- les réquisitions civiles et militaires
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les réponses de fond aux questions des parlementaires

Article 6 : En outre, délégation de signature est donnée à M. Michel BALSIER, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, autorisations et récépissés de déclaration de manifestations sportives (courses pédestres, courses cyclistes...), dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier, récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,
- toute décision d'attribution de logements aux fonctionnaires,
- toute décision d'attribution d'aides dans le cadre du FDAJ,
- les différentes pièces comptables,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BALSIER, délégation de signature est donnée à M. Louis-Xavier DELMOTTE et Melle Catherine TONNERRE, attachés principaux, et Mmes Agnès-Jenny BRUNEAU, Béatrice CONAN et Anne-Gaël TONNERRE-TEUMA, attachées

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2005 accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, M. BALSIER, secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, M. DELMOTTE, Melle TONNERRE, Mmes BRUNEAU, CONAN et TONNERRE-TEUMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 août 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

05-08-25-005-Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 14 avril 2005 nommant M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'exception :

- 1) des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département.
- 2) des arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONDEMIN, la présente délégation de signature est accordée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre CONDEMIN et de M. André HOREL, cette délégation est accordée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Pierre CONDEMIN, de M. André HOREL et de Mme Sylvette MISSON, cette délégation est accordée à M. Christophe MERLIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMIN, secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de PONTIVY et le sous-préfet de LORIENT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 août 2005

le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-08-26-001-Arrêté n° 52/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient au bénéfice de M. Raphaël DANGUILLAUME

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, l'agent désigné ci-après, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
M. Raphaël DANGUILLAUME, né le 11 juin 1986, à Ploemeur (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressé, soit jusqu'au 15 septembre 2005. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 26 août 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-08-26-002-Arrêté n° 51/05 portant refus d'une habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient au bénéfice de M. Christophe PEDRONO

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU le compte rendu d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations concernant M. Christophe PEDRONO ;

CONSIDERANT que l'habilitation doit être refusée lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'habilitation formulée au bénéfice de M. Christophe PEDRONO, né le 24 octobre 1972 à LORIENT (56), pour accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, est refusée.

Article 2 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

Vannes, le 26 août 2005

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

"Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la date de notification de celui-ci".

05-09-01-001-Arrêté n° 53/05 portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient au bénéfice de M. Fortuné DINANE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fortuné DINANE, né le 23 novembre 1959, à LA DESIRADE (Guadeloupe), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 01 septembre 2005

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

1.2 Chargés de mission

05-08-08-001-SECURITE ROUTIERE : Arrêté préfectoral portant nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Morbihan, du programme "Agir pour la sécurité routière"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 portant nomination des IDSR dans le Morbihan.

Vu la candidature à la mission d'IDSR présentée par M. Christian DAUSQUE, le 2 mai 2005.

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2005 est modifié comme suit :

Est investi dans les fonctions d'IDSR,

Au titre de la Sécurité civile

M. Christian DAUSQUE - Commandant de la police nationale, chef de la base hélicoptère de la sécurité civile - Lorient

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le chef de projet sécurité routière et le coordinateur sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 8 août 2005
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Christophe MERLIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Préfecture-Mission sécurité routière

1.3 Direction des actions interministérielles

05-07-29-004-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet d'extension de l'école Dolto et ses abords sur la commune de PLESCOP

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2004 prescrivant une double enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'école Dolto et ses abords sur le territoire de la commune de PLESCOP;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 12 au 28 octobre 2004 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune de PLESCOP les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, profession date et lieu de naissance, domicile, nom du conjoint	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	Section et n° de plan	Lieu-dit		
Propriétaires en indivision M. TUAL Patrick Marie Robert, né le 1 ^{er} septembre 1962 à Vannes (56), demeurant Kerjégo 56400 PLOEMEL M.TUAL Dominique Marie Armel, boulanger, né le 16 avril 1965 à Vannes (56), demeurant 2, rue des patriotes 56890 PLESCOP Melle TUAL Catherine Marie Annie, sans emploi, née le 13 janvier 1975 à Vannes (56), demeurant 5, ruelle Cavalin, appt n° 2 56370 SARZEAU.	AI 264 (issue de AI 121)	2, rue des Patriotes	jardin	546 m ²
Propriétaire M. LE BOULAIRE Marcel Jean Lucien, retraité, né le 31 mai 1941 à Grand-champ (56), époux de Mme LE SCIELLOUR Marie Claire, demeurant 85 avenue du Général de Gaulle 56890 PLESCOP.	AI 262 (issue de AI 122)	85, av du Général de Gaulle	Jardin	633 m ²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme.le maire de PLESCOP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-07-29-005-arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires au projet de réalisation d'une salle de spectacle à Kerprat sur la commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une salle de spectacle à Kerprat sur le territoire de la commune de GUIDEL;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2005 prescrivant une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 7 mars au 24 mars 2005 inclus ;

Vu l'accusé de réception de la notification individuelle au propriétaire de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E :

Article 1er : est déclaré cessible au profit de la commune de GUIDEL le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune :

Nom, prénoms, domicile date et lieu de naissance profession, nom du conjoint	Désignation cadastrale		nature du bien cessible	superficie à acquérir
	section et n°de plan	lieu-dit		
Melle RICHARD Karine Andrée José, née le 23/04/1966 à LORIENT (56100), aide à domicile, célibataire; demeurant 14, rue Ingénieur Général Gauch (56100) LORIENT	AC 328	Le Bourg	Terre	1716 m²

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de GUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
JP CONDEMINE

05-08-01-001-Arrêté portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des jeunes mineurs en formation en alternance

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L. 331-4 et L. 335-2 du code de l'éducation ;

VU l'article L. 211-5 du code du travail ;

VU le décret n° 2000-637 du 7 juillet 2000 relatif à l'accès des jeunes aux formations en alternance dans les cafés - brasseries ;

VU la demande de Monsieur Eric DUBOIS en date du 24 juin 2005 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Dubois, gérant de l'établissement « Couleur Café » à Larmor-Plage, est agréé pour accueillir des jeunes de plus de seize ans en formation en alternance.

Article 2 : le présent agrément est délivré pour une période de 5 ans renouvelable, à l'issue de la période de validité la demande de renouvellement s'effectuera dans les mêmes formes que la demande initiale.

Article 3 : en cas de changement d'exploitant de l'établissement, le nouvel exploitant qui souhaite poursuivre l'accueil des jeunes en formation devra solliciter un nouvel agrément.

Article 4 : le présent agrément est accordé sous réserve que les conditions d'accueil du jeune soient de nature à assurer sa sécurité, sa santé, son intégrité physique et morale.

Article 5 : le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Vannes, le 1^{er} août 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-001-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers abrogeant et remplaçant le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 1995 portant renouvellement des membres de la commission du répertoire des métiers, dans le département du Morbihan

VU les propositions du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan et du président de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan désignant les représentants des chambres consulaires appelés à siéger au sein de cet organisme ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission du répertoire des métiers ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : la composition de la commission du répertoire des métiers est la suivante :

➤ La présidence de la commission du répertoire des métiers est assurée par le préfet ou son représentant.

➤ La chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan est représentée par :

Titulaire

- M. Yves POTIER
Artisan taxi
8 rue du colonel Manceau
56400 AURAY

Suppléant

- M. Gilles LE BLAVEC
Tapissier décorateur
21 rue du Moulin
56000 VANNES

➤ La chambre de commerce et d'industrie du Morbihan est représentée par :

Titulaire

- M. Christian RIO
Chambre de commerce et d'industrie
du Morbihan
Direction générale
21 quai des Indes
56323 LORIENT CEDEX

Suppléant

- M. Olivier CHEANNE
Chambre de commerce et d'industrie
du Morbihan
Direction générale
21 quai des Indes
56323 LORIENT CEDEX

➤ Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 95-46 du 9 mars 1995.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat du Morbihan et M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 août 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-16-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux et instituant des commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 portant application de la loi précitée ;

VU la circulaire n° 2557 du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 3 août 1988 relative aux commissions départementales de conciliation en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 fixant la composition de la commission départementale de conciliation, modifié par arrêté préfectoral n° 2004-14 du 22 mars 2004 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur François TREMEL, ayant fait valoir ses droits à la retraite, secrétaire de la commission ;

SUR proposition du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 9 août 2005 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003, modifié par arrêtés du 22 mars 2004 et du 14 juin 2005, est modifié par les dispositions suivantes :

- Madame Hélène GUYODO, adjoint de contrôle principal à la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes – cité administrative, 13 avenue Saint-Symphorien, 56020 VANNES CEDEX - remplacera Monsieur François TREMEL en qualité de secrétaire de la commission des baux commerciaux.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2003, modifié le 22 mars 2004 et le 14 juin 2005 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 août 2005

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

05-07-25-003-Arrêté interpréfectoral du 25 juillet 2005 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Redon

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004 ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Pays de Redon du 21 mars 2005 sollicitant la modification des compétences de la communauté ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ILLE-ET-VILAINE

- BAINS SUR OUST	15 avril 2005
- LA CHAPELLE DE BRAIN	8 avril 2005
- LANGON	14 avril 2005
- REDON	3 juin 2005
- RENAC	28 avril 2005
- SAINTE MARIE	12 mai 2005

LOIRE ATLANTIQUE

- AVESSAC	27 avril 2005
- FEGREAC	2 mai 2005
- SAINT NICOLAS DE REDON	18 mai 2005

MORBIHAN

- ALLAIRE	20 mai 2005
- BEGANNE	14 avril 2005
- PEILLAC	5 juillet 2005
- RIEUX	29 avril 2005
- SAINT GORGON	29 avril 2005
- SAINT JACUT LES PINS	10 mai 2005
- SAINT JEAN LA POTERIE	28 avril 2005
- SAINT PERREUX	14 avril 2005
- SAINT VINCENT SUR OUST	18 mai 2005
- THEHILLAC	13 mai 2005

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du Sous Préfet de Redon ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

A R R E T E N T

Article 1 - L'article 4, 1^{er} paragraphe, de l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 26 septembre 1997, 13 et 18 décembre 2001, 27 mars 2002, 2 juin et 26 octobre 2004, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 - La Communauté de Communes du Pays de REDON exerce, selon les dispositions combinées des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

4-1 - COMPETENCE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Mise en place, révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté destinées à l'aménagement des zones d'activités prévues à l'article 4-2-3^{ème} alinéa des statuts.

Cette compétence ne fait pas obstacle à l'exercice par les communes de leurs compétences en matière d'urbanisme. »

Article 2 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes adhérentes, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 25 juillet 2005

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet du Morbihan

La préfète de la Région de Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Pour la Préfète, le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance
le sous-préfet, directeur du Cabinet

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Elisabeth ALLAIRE

Thibaut SARTRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.5 Sous-préfecture Pontivy

05-08-18-001-Arrêté de fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne "Le Skipper" exploité par M. Pierre CARON sur la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY

LE SOUS-PREFET DE PONTIVY

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1^{er} août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 22 mai 2005 par les services de la Communauté de brigades de gendarmerie de SAINT-JEAN-BREVELAY à l'encontre de M. Pierre CARON qui exploite un débit de boissons à l'enseigne "Le Skipper" situé 2 rue de Rennes à SAINT-JEAN-BREVELAY pour avoir livré accès à son établissement ou servi à boire à une personne manifestement ivre ;

VU mon courrier du 30 juin 2005 donnant à M. CARON un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par M. CARON dans son courrier du 12 juillet 2005, reçu le 13 juillet dans mes services ;

VU le rapport établi le 3 juin 2005 par M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL sur la tenue de l'établissement ;

Considérant que l'établissement a déjà fait l'objet de plusieurs avertissements et remarques verbales de la part des services de gendarmerie sur la tenue de son établissement, notamment en raison d'infractions relevées en relation avec la présence de son établissement telles que : bagarre entre clients, tapages nocturnes ;

Considérant que M. CARON a déjà fait l'objet précédemment de procédures ayant entraîné les décisions administratives suivantes :

- le 9 novembre 2003 : procédure pour fermeture tardive sans autorisation, décision administrative d'avertissement le 15 décembre 2003 .
- le 10 janvier 2004 : procédure pour fermeture tardive sans autorisation, décision administrative d'avertissement le 21 avril 2004.

Considérant que le Maire de la commune de SAINT-JEAN-BREVELAY nous a signalé les nombreuses plaintes verbales des riverains de cet établissement ;

Considérant que le 22 mai 2005, les services de gendarmerie, dans la cadre d'une patrouille de surveillance générale, effectuaient un contrôle d'alcoolémie rue de Rennes à SAINT-JEAN-BREVELAY et ont soumis au dépistage de l'alcoolémie un conducteur ; les mesures effectuées à l'éthylomètre ont donné comme résultats 1^{er} taux = 1,20 mg/l d'air expiré, 2^{ème} taux = 1,22 mg/l d'air expiré ;

Considérant que les gendarmes avaient constaté au cours des patrouilles effectuées dans la journée et dans la soirée le stationnement du véhicule de ce conducteur à compter de 15h00 à proximité du bar "Le Skipper" ;

Considérant que ce conducteur a déclaré dans son audition sortir du bar à l'enseigne "Le Skipper" et avoir consommé au cours de l'après-midi cinq bières dans cet établissement ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le débit de boissons à l'enseigne "Le Skipper" exploité par M. Pierre CARON – 2 rue de Rennes à SAINT-JEAN-BREVELAY - est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-JEAN-BREVELAY,
- M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES.

PONTIVY, le 18 août 2005

Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de la gestion de la route

05-07-21-004-Arrêté préfectoral relatif au transport de bois ronds

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 à R312-6, R312-10, R312-11, R312-20, R312-21, R411-1, R411-5, R411-18, R411-20, R411-21, R411-25, R413-1, R413-8, R413-13, R413-14, R413-17, R433-8

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport des bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,

Vu la circulaire interministérielle n° 2004-41 du 19 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 229,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du département du Morbihan en date du 22 juin 2005

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : définition :

Pour l'application du présent arrêté,

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage » ; les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs éventuellement ébranchés, en font partie,
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : charges :

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes peut déroger aux limites fixées par le code de la route dans les limites suivantes :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas dépasser :
 - 52 tonnes pour les ensembles d'au moins 5 essieux,
 - 57 tonnes pour les ensembles d'au moins 6 essieux.

- les charges maximales à l'essieu des ensemble de véhicules doivent être conformes à l'arrêté du 25 juin 2003,
- le conducteur doit être en possession de « l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule » délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

Article 3 : itinéraires de transit :

- Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté et en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTR de 52 et 57 tonnes sur les itinéraires figurant sur la carte annexée et concernant, pour le département du Morbihan, les sections des routes suivantes :

- RN 24, 165, 166 et 465
- RD1 de la limite Finistère à la RD782
- RD769 de la limite Finistère à RN165
- RD782 de Guéméné à la RD764
- RD764 de la RD782 à la RN 24
- RD2 de la RD769 à Pontivy
- RD767 de la limite Côtes d'Armor à RN165
- RD768 de la limite Côtes d'Armor à la RN24
- RD793 de la limite Côtes d'Armor à la RN24
- RD766 et RD766E de la limite de l'Ille et Vilaine à la RN24
- RD8 de la RN24 à La Gacilly
- RD773 de la Gacilly à la limite de l'Ille et Vilaine
- RD764 de la RN166 à la limite de l'Ille et Vilaine
- RD775 de la RN166 à la limite de l'Ille et Vilaine
- RD34 de la RN165 à la RD114
- RD114 de la RD34 à la RD775

Article 4: Parcours initiaux et terminaux

- Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les parcours initiaux depuis les lieux d'exploitation pour rejoindre les itinéraires précités ainsi que les parcours terminaux jusqu'aux lieux de transformation à partir de ces itinéraires empruntant **les voies les mieux adaptées et les plus directes** et en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes :

- 1- **Sans autorisation préalable**, les transports de bois ronds pour les véhicules d'un Poids Total Roulant de :
 - 44 tonnes pour les ensembles d'au moins 5 essieux,
 - 48 tonnes pour les ensembles d'au moins 6 essieux,

conformément à l'arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises (autorisation de portée locale – APL)

- 2- **Avec autorisation préalable du gestionnaire de la voirie concernée**, les transports de bois ronds pour les véhicules d'un Poids Total Roulant compris entre :

- 44 et 52 tonnes pour les ensembles d'au moins 5 essieux,
- 48 et 57 tonnes pour les ensembles d'au moins 6 essieux,

L'autorisation devra se trouver à bord du véhicule pour être présentée aux autorités de contrôle

Article 5: Restrictions de circulation :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds dont le Poids Total Roulant excède 40 tonnes est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier (et autoroutier) du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures ;
- pendant les périodes d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- par temps de neige ou de verglas ;
- sur les itinéraires concernés pendant la fermeture des barrières de dégel.

Article 6 :

▪ **Prescriptions générales :**

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule

Il devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule.

▪ **Prescriptions particulières :**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale continue)
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement

Article 7: responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : recours :

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 :

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2008.

Article 10:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan, et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Sous-Préfets,
- Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Messieurs les Préfets (DDE) des départements limitrophes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur Régional de RFF,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Morbihan

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 21 Juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
J.P. CONDEMINE

05-07-28-002-Arrêté préfectoral interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur pour la desserte du port maritime de Granville dans un rayon de 100 km maximum

Madame la Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la Région Bretagne
et du département d'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Madame le Préfet du MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, et notamment l'article R 312-4 III bis,

Vu le décret n° 2004-27 du 7 janvier 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes,

Vu les avis des autorités gestionnaires des voiries empruntées :

- pour les routes nationales, MM. Les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Manche, du Calvados, d'Ille et Vilaine, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne et de l'Orne,
- pour les routes départementales, Mme le Président du Conseil Général du Calvados et MM. les Présidents des Conseils Généraux de la Manche, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,
- pour les voiries communales, Mmes et MM. Les maires

consultées par lettre du 5 janvier 2005,

ARRETTENT

Article premier

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 2 autour du port de Granville, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur de la zone délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3

A l'intérieur de cette zone, ces dispositions s'appliquent sur les itinéraires de transports exceptionnels de 1^{ère} catégorie et sur les itinéraires ci-après :

- RD 974 (contournement de Saint-Lô),
- voies communales d'Agneaux entre la RD 900 et la RD 974,
- RD 900 de la RD 8 à Agneaux,
- RD 901 jusqu'à Barfleur,
- RD 902 jusqu'à Barfleur,
- RD 972 (contournement de Coutances).

En dehors de ces itinéraires, les transporteurs devront vérifier la possibilité d'utiliser d'autres réseaux auprès des gestionnaires concernés afin de rallier les points de chargement et de déchargement par le cheminement le plus direct, en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Article 4

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Manche, du Calvados, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5

- MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Manche, du Calvados, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,
- MM. les Sous-Préfets de la Manche, du Calvados, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,
- Mme le Président du Conseil Général du Calvados et MM. les Présidents des Conseils Généraux de la Manche, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- MM. les Directeurs Départementaux de l'Équipement de la Manche, du Calvados, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,
- MM. les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique de la Manche, du Calvados, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,
- MM. les Commandants des Compagnies Républicaines de Sécurité,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie de la Manche, du Calvados, des Côtes d'Armor, du Morbihan, de la Mayenne, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté ;

Fait à Rennes
Le 14 Juin 2005
La Préfète d'Ille et Vilaine
Bernadette MALGORN

Fait à Alençon
Le 28 Juillet 2005
Le Préfet de l'Orne
Michel CAMUX

Fait à Laval
Le 19 Juillet 2005
Le Préfet de la Mayenne
Gérard LEMAIRE

Fait à Vannes
Le 28 Juin 2005
Le Préfet du Morbihan
Elisabeth ALLAIRE

Fait à St-Brieuc
Le 16 Juin 2005
Le Préfet des Côtes d'Armor
Pierre-Henry MACCIONI

Fait à Caen,
Le 19 Mai 2005
Le Préfet du Calvados
Cyrille SCHOTT

Fait à St-Lô
Le 30 Mai 2005
Le Préfet de la Manche
Jean-Louis FARGEAS

05-08-11-025-Arrêté préfectoral, pour permission de stationnement hors agglomération, autorisant d'effectuer des prises de vues pour le téléfilm "MALDONNE" sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 (PR 5, côté Gauche) Commune de MARZAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code du Domaine de l'État ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU la lettre en date du 21 juillet 2005 par laquelle Mr Bruno VIGNIER – Régisseur Général de la société Corilan Productions 119, rue de Paris 92100 BOULOGNE, demande l'autorisation d'effectuer des prises de vues pour le téléfilm « MALDONNE » sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 sur le territoire de la Commune de MARZAN (PR. 5, côté gauche) ;

VU l'état des lieux ;

A R R E T E

Article 1 - AUTORISATION

L'autorisation d'effectuer des prises de vues pour le téléfilm « MALDONNE » sur l'aire de repos de MARZAN située en bordure de la RN 165 sur le territoire de la Commune de MARZAN (PR. 5, côté gauche) sollicitée par Mr Bruno VIGNIER – Régisseur Général de la société Corilan Productions, est accordée à titre temporaire à charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes.

Article 2 – LIEU DU TOURNAGE DE LA SEQUENCE DU TELEFILM

Les prises de vues de la séquence se dérouleront sur la voie d'accès au sanitaire de l'aire de MARZAN et au niveau des trois rangées de places de stationnement situées devant le bloc des sanitaires.

Pour la mise en scène les 8 places au niveau du bloc sanitaire féminin et les places handicapées seront occupées uniquement pendant les prises de vues. La circulation des piétons sera momentanément interrompue pendant les prises de vues (1 à 2 minutes par prise de vue)

Article 3 - MODALITES D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

L'exploitation et la gestion du tournage de la séquence sur l'aire de repos de MARZAN du téléfilm sont assurées par la société Corilan Productions.

Le permissionnaire utilise son propre matériel pour la production électrique (groupe électrogène), prend à sa charge l'ensemble des coûts d'installation et de fonctionnement de la structure et fera son affaire de toutes les conditions administratives, techniques et financières liées au projet.

Il devra également souscrire une assurance couvrant tous risques liés au bâtiment mais également aux personnes. L'État dégage entièrement sa responsabilité pour tout sinistre ou accident pouvant porter préjudice tant à des personnes qu'à des biens, de même en cas de recours quel qu'il soit. De même, il ne pourra être tenu responsable des dégradations éventuelles pouvant survenir aux biens.

Article 3.1 – OCCUPATION ET CONSERVATION DES LIEUX ET ABORDS

Des places de stationnement situées sur trois rangées en face du bloc sanitaire seront réservées pour le tournage de la séquence et des parkings caravanes pour le stationnement des véhicules techniques (voir plan joint).

L'équipe technique et artistique pour la séquence sera composée d'environ 35 personnes

Le parc des véhicules techniques est composé de :

- 1 Groupe électrogène de 30m3 insonorisé
- 1 Camion Caméra 22 m3
- 1 Camion Machinerie 30m3
- 2 Camions électricité de 30 et 20 m3
- 1 Camion Régie 22 m3
- 2 Bus Loges des Comédiens
- 1 Camion traiteur 30m3 + 1 tente de 8m x 5 m
- 10 Voitures particulières

La DDE – CEIRN de MUZILLAC assurera le balisage de ces zones dès le matin.

Le permissionnaire devra gérer très correctement les biens en permanence de telle sorte à assurer à la fois le maintien en bon état du bâtiment et la propreté de ses abords.

Article 3.2 - DROIT DE CONTROLE

L'État se réserve le droit d'accès et de contrôle à tout moment du respect à la fois des conditions d'exploitation, de conservation des lieux et de la destination des installations.

Article 4 - DUREE

La présente autorisation est consentie pour une journée : le jeudi 18 août 2005.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

Elle pourra être révoquée à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement en cas d'inexécution des conditions particulières, sans préjudice, s'il y a lieu des poursuites pour délit de grande voirie.

Article 5 - EXPIRATION DU DELAI ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration des délais prévus à l'article 4, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 15 jours. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Article 6 - REDEVANCE - DROIT FIXE

Compte tenu de la faible durée de l'occupation du domaine public, le permissionnaire est dispensé de verser une redevance.

Le droit fixe d'un montant de 20 euros prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'État sera acquitté par le permissionnaire au moyen d'un timbre fiscal apposé sur le titre d'autorisation préalablement à la remise de ce titre à son titulaire.

Article 7 - AUTORISATIONS DIVERSES

Sans objet

Article 8 - RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable, tant vis à vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - VALIDITE

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations en vigueur.

Article 10 - EXECUTION

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

- 1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs
(Bureau de Gestion de l'Information)
- 2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)
- 3°) à M. le Maire de MARZAN
- 4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de MUZILLAC
(2 exemplaires dont 1 à notifier au permissionnaire)
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 11 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route

Y. LE GUELLEC

05-08-25-004-Arrêté préfectoral pour le renouvellement d'une autorisation de voirie relatif au maintien des pistes d'accès aux postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 18+250 Côté Sud, sur la Commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 118.4 du Livre I septième partie ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'occupation du domaine public routier national en date du 15 Janvier 1980 modifié par les arrêtés du 15 Juillet 1980 et 27 Juillet 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1985 relatif à la création et à l'approvisionnement des points de vente de carburant ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Juin 2005 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU le récépissé délivré par le Préfet concernant les cuves de stockage en date du 23 Novembre 1995 ;

VU la lettre en date du 3 Mai 2005 par laquelle Mr Patrick LEBEL de TOTAL FRANCE - Tour A - RESEAU/DIM/IS - 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex sollicite le maintien des pistes d'accès à ses postes distributeurs de carburant situés en bordure de la RN 165, PR 18+250, côté sud, sur le territoire de la Commune de MUZILLAC ;

VU l'arrêté en date du 21 septembre 1972 autorisant la création des pistes d'accès et ceux ayant renouvelé cette autorisation ;

ARRETE :

Article 1 - Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 21 septembre 1972 et les arrêtés de renouvellement.

Article 2 - La présente autorisation est donnée à titre personnel pour une durée de CINQ ANS à compter du 1er Septembre 2005. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité (notamment dans le cadre d'un classement en autoroute ou route express) et ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation préalable. Elle ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L 34-1 à L 34-9 du code du domaine de l'Etat. Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse accompagnée, en cas de modification des installations, du dossier technique correspondant.

Article 3 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cesse de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN mois, à dater de la notification de l'arrêté de révocation.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

Il n'y a pas lieu à redevance.

Le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat, d'un montant de 10,00 euros, pour la délivrance des renouvellements d'autorisations de voirie sera acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre fiscal sur le présent titre préalablement à sa remise à son titulaire.

Article 5 - CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article 118-4 - Livre I septième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, l'installation et l'entretien du marquage des accès et sortie des installations sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

Article 6 - RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. En cas de cession non autorisée des installations, la responsabilité du titulaire de l'autorisation demeure engagée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - VALIDITE

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

Article 8 - EXECUTION

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE :

1°) à M. le Préfet du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs (Bureau de Gestion de l'Information)

2°) à M. le Directeur des Services Fiscaux (Affaires Foncières et Domaniales)

3°) à M. le Maire de : MUZILLAC

4°) à M. l'Ingénieur des T.P.E. chargé de la Subdivision de : MUZILLAC (1 exemplaire)

5°) à M. le Chef du Service de la Gestion de la Route pour notification au pétitionnaire

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

VANNES, le 25 août 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement
Le Chef du Service de la Gestion de la Route,

Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de la gestion de la route

2.2 Service des grands travaux

05-08-23-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA GACILLY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de sécurisation Yves Rocher – départ CARENTOIR (dossier n° E56 45567 – LA GACILLY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 27/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – UIR RENNES;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de FEREL et CAMOËL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de liaison HTAS entre 228^e AM et P1 bourg de CAMOËL (*modification du tracé par rapport au dossier du 19/04/2005*) (dossier n° E56 45107 – FEREL et CAMOËL) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Maire de FEREL (avis du 8/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Messieurs les Maires des communes concernées pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NOYAL MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF pour l'alimentation BTS/EPS du lotissement communal de Plaisance (dossier n° R56 45506 – NOYAL MUZILLAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 01/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GUYOMARD

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation BTAS/EPS du lotissement La Bande Sous Le Bois et de construction d'un PSSB (dossier n° R56 45116 – SAINT GUYOMARD) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 08/06/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de liaison HTAS entre les départements GAEL et MAURON et de pose d'une armoire de coupure AC3T au lieu-dit La Ville Aumont (dossier n° E56 53073 - MAURON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :
France Telecom - LORIENT (avis du 13/07/2005 ci-joint) ;
M. le Chef de l'A. T. D. de JOSSELIN (avis du 23/06/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB 250 Kva pour l'alimentation du parc d'activités de la Chaussée (dossier n° R56 45090 - MALANSAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de QUESTEMBERT (avis du 04/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM –LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement du CBS P88 St Colombier par un PSSB et de dédoublement par un PSSA rue du Fournil (dossier n° R56 43735 - SARZEAU) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC;

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P20 zone artisanale et de construction d'un PSSB rue des Hospitaliers (dossier n° R56 44485 - MALANSAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-23-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SENE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF 400 Kva pour alimentation de la résidence MOGADOR, avenue Edouard Herriot (dossier n° R56 53191 - SENE) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 23 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

P. I. : Y. LE GUELLEC

05-08-31-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUELNEUC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de bouclage HTAS de QUELNEUC (dossier n° E56 45566 – QUELNEUC et COMBLESSAC (35)) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : M. le Chef de l'A.T.D. de JOSSELIN (avis du 11/07/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approuvés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 35 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à REDON

Vannes, le 31 août 2005

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux

P. I. : Y. LE GUELLEC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

2.3 Service maritime

05-07-19-077-Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres du conseil portuaire de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Ports Maritimes,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son titre II, section 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-479 du 29 novembre 1999 arrivé à échéance le 1er mars 2005,

VU les délibérations des collectivités locales concernées,

VU les désignations opérées par les organismes consultés,

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipeement, Directeur du port de LORIENT,

ARRETE :

Article 1er : Le Conseil portuaire de LORIENT est composé comme suit :

I - Au titre de l'article R 142.1 du Code des Ports Maritimes

1) Représentants désignés par chacun des concessionnaires :

- a - Port de commerce (Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan)
- | | |
|------------------|----------------------------|
| Membre titulaire | M. Jean-François LE TALLEC |
| Membre suppléant | M. Fabrice SCERRI |
- b - Port de pêche (SEM LORIENT-KEROMAN)
- | | |
|------------------|--------------------|
| Membre titulaire | M. Maurice BENOISH |
| Membre suppléant | M. Jean LE BOUILLE |
- c - Port de plaisance (Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT)
- | | |
|------------------|--------------------|
| Membre titulaire | M. Victor TONNERRE |
| Membre suppléant | M. Henri QUER |

2) Membres désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités suivantes :

- a - Région BRETAGNE
- | | |
|------------------|-------------------------|
| Membre titulaire | M. Christian GUYONVARCH |
| Membre suppléant | M. Fabrice LOHER |
- b - Département du MORBIHAN
- | | |
|------------------|---------------------|
| Membre titulaire | M. Aimé KERGUERIS |
| Membre suppléant | M. Norbert METAIRIE |
- c - Ville de LORIENT
- | | |
|------------------|---------------------|
| Membre titulaire | M. Jean-Paul AUCHER |
| Membre suppléant | M. Michel LALLINEC |

3) Représentant désigné au sein du comité syndical par le syndicat de commune compétent en matière d'urbanisme :

Communauté d'Agglomération du Pays de LORIENT

Membre titulaire	M. Jean-Pierre BAGEOT
Membre suppléant	M. Gérard CABROL

4) Représentants désignés en leur sein par chacun des conseils municipaux sur le territoire desquels s'étend le port :

- a - LORIENT
- | | |
|------------------|------------------------|
| Membre titulaire | M. Daniel GILLES |
| Membre suppléant | Mme Isabelle LETELLIER |
- b - LANESTER
- | | |
|------------------|------------------------|
| Membre titulaire | M. Patrick LE PEN |
| Membre suppléant | M. Pierre LE CHEVALIER |
- c - LOCMIQUELIC
- | | |
|------------------|--------------------------|
| Membre titulaire | M. Rémy ROPERT |
| Membre suppléant | Mme Marie-Noëlle BODELET |

d - LARMOR-PLAGE
Membre titulaire M. Gilles BALANGER
Membre suppléant M. Gérard MERCY

5) Membres représentant certains personnels concernés par la gestion du port :

a - Service Maritime
Membre titulaire M. Claude GILBIN
Membre suppléant Mme Claudine ROUILLE

b - Personnel des concessionnaires
• Port de Commerce
Membre titulaire M. Yann MIGLIORE
Membre suppléant M. Jean-Louis PASQUE

• Port de Pêche
Membre titulaire M. François CUVILLY
Membre suppléant M. Alain LE STRAT

• Port de Plaisance
Membre titulaire M. Jean-Luc BOLAY
Membre suppléant M. Bruno DAGORNE

c - Ouvriers dockers
Membre titulaire M. Henri LE FAY
Membre suppléant M. Pascal MINERY

II - Au titre de l'article R 142.3 du Code des Ports Maritimes : 12 représentants des usagers du port

1) Port de Commerce : 5 usagers dont 3 sont désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie et 2 par le Préfet du Morbihan

a - Usagers désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Jean-Luc KERVARREC	M. Gilles MARTIN
M. Hervé VASSEUR	M. Christian BOHELAY
M. Arnaud KUHN	M. Denis BLANCHARD

b - Autres usagers

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Guy DESTOUCHES	M. Hugues-Robert GROS
Un pilote de la Station de Pilotage du port de LORIENT	M. Jean-Dominique BRUNELL

2) Port de Pêche : 5 usagers dont 3 sont désignés par le Comité Local des Pêches Maritimes et 2 par le Préfet du Morbihan

a - Usagers désignés par le Comité Local des Pêches Maritimes

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Robert LE FLOCH	M. Emile TREGUIER
M. le Directeur Général SCAPECHE	M. Philippe BOURHIS
M. Marc JAMET	M. Jean-Luc AFFIGLIATI

b - Autres usagers

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Patricia SERO	M. Dominique CIAVAROLA
M. Jacques DUBOST	M. Hervé DURAND

3) Port de Plaisance : 2 représentants désignés par le Comité Local des Usagers de la plaisance

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Gérard GRAGNIC	Mme de TRAOULEN Elisabeth
M. Guy KERMABON	M. Jean RENOUF

Article 2 : Le Préfet du Morbihan ou son représentant assiste de droit aux séances du Conseil Portuaire.

Article 3 : La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Sous-Préfet de LORIENT et M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des intéressés.

Vannes, le 19 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINE

05-07-20-005-Arrêté préfectoral portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

VU le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989 portant publication du règlement sanitaire international,

VU la directive n° 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 introduisant dans le Livre III du Code des Ports Maritimes les articles L 325-1 et L 325-2,

VU le décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transcription de la directive n° 2000/59/CE et créant au sein du Code des Ports les articles R 111-15 et R 121-2,

VU l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

VU le Code des Ports et notamment ses articles L 325-1 à L 325-3, R 121-2, R 325-1 à R 325-3,

VU l'avis du conseil portuaire du 3 décembre 2003,

VU l'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 mai 2005,

VU l'avis de la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne en date du 24 mai 2005,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement, directeur du port de Lorient,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port d'intérêt national de Lorient, ci-annexé, est approuvé.

Article 2 : L'ensemble des installations prévues dans le plan devra être réalisé pour fin 2005 hormis le bâtiment d'exploitation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan qui devra être terminé pour fin 2006.

Article 3 : Lors de renouvellement des navires assurant les liaisons transrade et avec Groix, un système de récupération des eaux usées domestiques devra être mis en place.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Lorient et le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 juillet 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P. CONDEMINE

Le dossier peut être consulté au Service Maritime de Lorient – 2 Bd Adolphe Pierre

05-07-29-003-Arrêté préfectoral interdisant l'accès à tout véhicule sur la cale de Kéroman au port de Lorient

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code des Ports et notamment l'article L155-1,

VU le Code du Domaine de l'État et notamment l'article R53,

VU les arrêtés de délégations de signature délivrés par Madame le préfet du Morbihan à Monsieur José CAIRE, directeur départemental de l'Équipement, et ses collaborateurs,

CONSIDÉRANT les désordres observés sur cet ouvrage : parties de parement effondrées, excavations, fissurations, voire fracture de la poutre de couronnement,

CONSIDÉRANT le danger potentiel et imminent de ruine de l'ouvrage par les véhicules empruntant cette cale,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès à la cale intérieure de Kéroman est interdit pour tout véhicule et remorque à compter de ce jour.

Article 2 : Le Service Maritime de la direction départementale de l'Équipement est chargé de la mise en place du dispositif d'interdiction et de la signalétique afférente.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Lorient, le 29 juillet 2005

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental de l'Équipement,
Pour le chef du Service Maritime,
Le subdivisionnaire de Lorient-Maritime

Claude LE LAN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

3 Trésorerie générale

3.1 Charge de Mission

05-02-01-006-Délégations de signature accordées par M. Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général, à ses collaborateurs.

Je soussigné Gérard BOURIANE, Trésorier-payeur général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix, fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Délégations

Délégations générales :

Procuration générale est donnée à M. Michel BÈS, Directeur départemental du Trésor public, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. David MERCERON Inspecteur principal, chargé des audits
- M. David VASSEUR Inspecteur principal, chargé des audits
- Mme Gisèle CORNEC Releveuse-perceptrice, chef de division État Secteur local
- M. Alain LE MENTEC Releveur-percepteur, chef de division Moyens généraux et Dépôts de fonds
- Mme Dominique KERMOAL Releveuse-perceptrice, chef de division Recouvrement Comptabilité

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de M. BÈS, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service « Comptabilité » à l'effet de signer :
 - . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques,
 - . les ordres de paiement et documents comptables divers,
 - . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
 - . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger,
 - . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
 - . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.
- Mme Arlette LE GALLO, Contrôleuse principale ; Mme Jeannine FORTIN ; Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE Contrôleuses au service « Comptabilité », à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- M Richard SANCHEZ, Inspecteur, chef du service « Recouvrement gestion produits divers » à l'effet de signer :
- pour ce qui concerne le secteur « Amendes » :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes.
- pour ce qui concerne le secteur « impôts » :
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
 - . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
 - . les déclarations de recette de cotisations sociales,
 - . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressée à la DGCP,
 - . les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P273,
- pour ce qui concerne les « produits divers » :
 - . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
 - . les récépissés et déclarations de recette,
 - . les demandes de renseignement,
 - . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
 - . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
 - . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
 - . les octrois de délais inférieurs à 3 050 €,
 - . les remises gracieuses inférieures à 460 €,
 - . les états de poursuite extérieures et les rappels sur EPE,
 - . les certificats de non-contestation,
 - . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
 - . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
 - . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titre de perception,
 - . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
 - . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
 - . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
 - . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mme Mireille POLLEIN, M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service « Produits divers » et Mme Marie Odile LE RIDANT, Contrôleuse au service « Recouvrement gestion » reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de M. Richard SANCHEZ sauf pour ce qui concerne :
 - . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
 - . les délais pour les sommes comprises entre 762 € et 3 050 € pour les produits divers,
 - . les remises gracieuses sur produits divers,
 - . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
 - . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
 - . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.
- Mmes Odile ROBINO, Josiane CAURIT, Jeannine LE GUENNEC, Géraldine TRAUTH, M. Laurent THOMAS, Agents de recouvrement principaux au service « Produits divers » reçoivent pouvoir de signer les seuls :
 - . récépissés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi.
- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Géraldine TRAUTH, M. Laurent THOMAS, reçoivent en outre, pouvoir de signer les seuls :
 - . commandements dont le principal est inférieur à 762 €,
 - . les délais inférieurs à 762 €
- Mme Géraldine TRAUTH reçoit également pouvoir de signer :
 - . les bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
 - . les demandes d'émission de titres,
 - . les bordereaux sommaires.
- Mme Martine DENNIEL, Inspectrice, chef du service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
 - . Les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Nadine GUEHENNEC, Contrôleuse principale ; M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur au service « Recouvrement contentieux » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mlle Marie Line LE PENRU, Inspectrice, chef du service « Recouvrement animation » à l'effet de signer :
 - . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
 - . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- Mme Armelle BIHOUIS, contrôleuse au service « recouvrement animation » reçoit pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de Mlle LE PENRU.
- M. Jean Paul PHILIDET, Inspecteur, chef du service « Collectivités et établissements publics locaux » à l'effet de signer :
 - . les comptes de gestion des collectivités et établissements publics dont le visa sur chiffre et/ou la mise en état d'examen relèvent de son service ;
 - . les procès verbaux de vérification de régies,
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission de documents, à l'exception des envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ;
 - . les demandes de documents divers aux comptables ;
 - . les demandes d'immatriculation à l'INSEE.
- Mmes Mireille CADORET et Catherine DURAND, contrôleuses principales, adjointes au chef de service reçoivent les mêmes pouvoirs à l'exception de celui de signer les comptes de gestion.
- M. Alain ROBINO, Chef du service « Fiscalité et Finances Locales » à l'effet de signer :
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la DGCP, hors statistiques, et à la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités
 - . les demandes de documents divers aux comptables
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service
 - . les accusés réception des états et documents
 - . les avis simples donnant lieu à réponse par courriel ou télécopie.
- Mme Carole LE NICOL, agent de recouvrement, adjointe au chef de service reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de M. Alain ROBINO.
- Mlle Catherine COUDERC, Inspectrice, chargée de mission HELIOS à l'effet de signer :
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- Mme Myriam AMZIANE, Inspectrice, Chargée de mission HELIOS et MODERFIE à l'effet de signer :
 - . les notes d'informations et les enquêtes relatives à ses attributions.
- M. Jean Yves EUZENAT, Inspecteur, chef du service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de chèques ;
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service ;
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, les bordereaux d'envoi de dépôt ou de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service ;
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou comptable.
- Mme Laurence SANTOS, M. Rémy KERVICHE Contrôleurs au service « Contrôle financier local Dépenses » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes,
 - . les bordereaux de déclaration de crédit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les télécopies d'envoi de pièces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques).
- M. Éric POUGET, Inspecteur, chef du service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mmes Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale, Marie Françoise LE FOULON, Gisèle FORTIER et M. Jean Marie GAUTHER, Contrôleurs au service « Ressources humaines » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le département informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services du Trésor.
- Mme Martine SEIGNEURET, Contrôleuse principale au service « Ressources humaines » à l'effet de signer, en l'absence de M. POUGET :
 - . les notes, enquêtes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mme Marie Louise SALAÜN, Inspectrice, chef du « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Janine LE CADRE et M. Jean François BREBION, Contrôleurs au service « Logistique Budget » à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service.
- Mlle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice, chef du service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- Mme Rose-Marie JACOB, contrôleuse principale au service « Études économiques et financières » à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service.
- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . les déclarations de recettes et récépissés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.
- M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service « Gestion de comptes », Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les chèques de banque et chèques certifiés,
 - . les chèques sur le Trésor,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
 - . les contrats de dépôt de titres,
 - . les visas d'exploit d'huissier,
 - . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
 - . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
 - . les ordres de paiement relatifs aux successions,
 - . les déclarations de consignation
 - . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
 - . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
 - . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
 - . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
 - . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
 - . contrats d'ouverture de comptes à terme,
 - . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
 - . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
 - . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
 - . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.
- M. Alain LE RIDANT, Contrôleur principal au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :
 - . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
 - . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
 - . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,

- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France.

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les déclarations de consignation.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse au service « Gestion de comptes », Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation,

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, M. Alain LE RIDANT et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mmes et MM. Rose-Anne PARANT, Solange CAMBOURIEUX, Anita CARCREFF, Gisèle CORNICHE, Elizabeth LE LAN, Annick MEZARD et Hervé GEORGE du service « Gestion de comptes », reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,

- Mme Michèle BOURIC et M. Christian AVRIL, Contrôleurs au service « Dépôts et services financiers-clientèle », à l'effet de signer, pour ce qui les concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,

- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur CODEVI et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

- Madame Nadine SANCHEZ, Inspectrice, chargée de mission Communication et des programmes PVFI et COPERNIC à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Mlle Gersende URBAIN, Inspectrice, chargée de mission responsable des Contrôles internes et de l'autodiagnostic à l'effet de signer :

- . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

M. Erwan GUERRY, Inspecteur, auditeur adjoint, *reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.*

Fait à Vannes, le 1^{er} février 2005.

Le Trésorier-payeur général,
Gérard BOURIANE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale-Charge de Mission

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

05-04-11-016-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local - 56120 Josselin - n° finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

VU la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56120 JOSSELIN - est fixé à : 1 733 691 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

P/La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-017-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 du Centre de Postcure "Le phare" - 56100 Lorient - n°finess : 560000390

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : CENTRE DE POSTCURE LE PHARE - 56100 LORIENT - est fixé à : 677 744 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour la Directrice, le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-018-Arrête de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - 56130 La Roche Bernard - n° finess : 56 0002222

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56130 LA ROCHE-BERNARD - est fixé à : 1 270 099 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour la Directrice, le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-020-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56140 MALESTROIT - est fixé à : 1 703 674 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour la Directrice, le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-023-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët - 56320 Le Faouët - n°finess : 56000198

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56320 LE FAOUET - est fixé à : 1 596 299 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour la Directrice, le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-022-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 pour la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" - 56274 Ploemeur - n°finess : 560002974

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : MAIS.SANTE SPECIAL."LE DIVIT" - 56274 PLOEMEUR - est fixé à : 3 956 629 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour la Directrice, le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-11-019-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Palais - 56360 Le Palais - n°finess : 560000085

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56360 LE PALAIS - est fixé à : 2 431 099 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 11 avril 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Pour la directrice, le directeur adjoint,
Yvon GUILLERM

05-04-14-005-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du CH PLOËRMEL Entité juridique n°56000044 Entité géographique n°560009714

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : CH PLOËRMEL, est fixé à : 1 575 385 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-010-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" Ploemeur - entité juridique n°560002974 - entité géographique n°560023186

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : M.S.S LE DIVIT PLOEMEUR, est fixé à : 643 872 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Malestroit - entité juridique n°560002065 - entité géographique n°560006694

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

VU le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : HL MALESTROIT, est fixé à : 326 340 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-008-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local du Palais - entité juridique n°56000085 - entité géographique n°560004301

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

VU le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : HL LE PALAIS, est fixé à : 678 429 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-007-Arrête de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - entité juridique n°560002222 - entité géographique n°560022261

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

Vu le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

Vu la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : HL LA ROCHE BERNARD, est fixé à : 176 778 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-04-14-006-Arrêté de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital Local de Josselin - Entité juridique n° 560000077 - Entité géographique n°560006744

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6115-1, L. 6115-4 et L. 6145-1 ;

VU la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, modifié ;

VU le décret n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifié ;

VU la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 10 janvier 1997 ;

VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C n° 113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation en date du 5 avril 2005 ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2005, le forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée : HL JOSSELIN, est fixé à :
1 056 894 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 avril 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-05-18-001-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 CENTRE HOSPITALIER "Alphonse GUERIN" - 56804 PLOËRMEL - n°finess :56000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 avril 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CENTRE HOSPITALIER "A. GUERIN" - 56804 PLOËRMEL - est fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 17 833 336 €.

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 179 955 €.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 040 990 €.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 18 mai 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour la Directrice, le Directeur Adjoint,
Yvon GUILLERM

05-05-24-005-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin - 56120 Josselin - n°finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de Josselin ;

VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n°3-05 du 4/04/2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	237,53 €
services de moyen séjour	30	169,34 €

Article 2: Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin, à la date du 1^{er} juin 2005, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	50,94 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	52,30 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	40,67 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	20,93 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 24 mai 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

05-05-25-006-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital local du Fauët - 56320 La Fauët - n°finess : 560002198

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local du Fauët ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Fauët ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 03-2005 du 06/04/2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Faouët, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	154,78 €
services de moyen séjour	30	117,95 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 25 mai 2005

La Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
Annie PODEUR

05-05-27-004-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du CRRF Kerpape

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape ;

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein du centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de Kerpape sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005 tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
rééducation fonctionnelle et réadaptation	31	375,81 €
hôpital de jour – rééducation	56	237,91 €
traitements ambulatoires	57	93,40 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mai 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-05-27-006-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du centre de post-cure Kerdudo

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du CPC Kerdudo;

Vu la proposition de tarif présentée par l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable au sein du centre de post-cure de Kerdudo est fixé, à la date du 1^{er} juin 2005 tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de moyen séjour	30	97,80 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département «Dptmt».

Fait, à Rennes, le 27 mai 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-05-27-005-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 de la maison de repos et de convalescence Keraliguen

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la maison de convalescence Keraliguen

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif applicable au sein de la maison de convalescence Keraliguen est fixé, à la date du 1^{er} juin 2005 tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Convalescence régime repos	32	79,21 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 mai 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-05-30-007-Arrêté de Madame la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre de postcure "Le phare" - 56100 Lorient - n°finess : 56 0000390

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du Centre de Postcure « Le phare » - 56100 Lorient ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 02/04/2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein du Centre de Postcure « Le phare » - 56100 Lorient, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Services de moyen séjour (cas général)	30	78,64 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-05-30-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier spécialisé Charcot sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005 tels que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
hospitalisation complète adultes	13	333,97 €
hospitalisation complète enfants	14	333,97 €
hospitalisation de jour adultes	54	189,31 €
hospitalisation de jour enfants	55	399,40 €
hospitalisation de nuit	60	99,85 €
Placement familial	33	245,02 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot est fixé à la date du 1^{er} juin 2005 tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour	40	51,06 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-05-30-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 de la clinique mutualiste de Lorient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la Clinique Mutualiste de la Porte de L'Orient;

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables au sein de l'établissement »Clinique mutualiste de la porte de l'Orient, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005 tels que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Chirurgie	12	659,79 €
Service de spécialités coûteuses	20	1 780,55 €
Chirurgie ambulatoire	90	494,06 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-05-30-009-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestation du centre hospitalier de Bretagne Sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier de Bretagne sud sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005 tels que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
médecine	11	611,93 €
chirurgie	12	738,55 €
service de spécialités coûteuses	20	2 214,97 €
moyen séjour	30	284,42 €
hospitalisation de jour	50	358,59 €
hospitalisation de jour traitements onéreux	51	481,68 €
Dialyse hémodialyse	52	1 255,92 €
SMUR – déplacements terrestres (demi heure)		508,10 €
SMUR – déplacements aériens (minute)		15,29 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud sont fixés à la date du 1^{er} juin 2005 tels que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	52,86 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,41 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	45,18 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	34,83 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR

05-05-30-008-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de la Maison de Santé Spécialisée "Le Divit" - 56274 Ploemeur - n°finess : 560002974

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit » - 56274 Ploemeur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit » - 56274 Ploemeur ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du 13/05/2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit », sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de moyen séjour	30	178,59 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de la Maison de Santé Spécialisée « Le divit », à la date du 1^{er} juin 2005, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	44,22 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	46,77 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	36,59 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	25,34 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 30 mai 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-01-016-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - 56130 La Roche Bernard - n° finess : 560002222

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°12-05 et n°13-05 du 10 mai 2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de La Roche Bernard, sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	279,07 €
services de moyen séjour	30	221,96 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard, à la date du 1^{er} juin 2005, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	49,11 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-01-017-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Port Louis;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tarif applicable au sein du centre hospitalier de Port Louis est fixé, à la date du 1^{er} juin 2005 tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
soins de suite	30	223,53 €

Article 2 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Port Louis sont fixés à la date du 1^{er} juin 2005 tels que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	49,82 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	51,04 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	40,78 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	14,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-06-01-018-Arrêté de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations, pour l'exercice 2005, pour le centre hospitalier "Alphonse Guérin" 56804 PLOERMEL - n° finess 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2005/06 du 02/05/2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés, à la date du 1^{er} juin 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	322,97 €
chirurgie	12	351,59 €
Spécialités coûteuses	20	1 011,04 €
SMUR		469,97 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	415,62 €
Chirurgie ambulatoire	90	437,03 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, à la date du 1^{er} juin 2005, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	46,78 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 1^{er} juin 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-14-003-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de Malestroit ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°07-2005 du 13/05/2005 relatives au budget et propositions de tarifs ;

Arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Malestroit, sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	252,22 €
services de moyen séjour	30	155,09 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Malestroit, sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2005, est fixé tel que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	49,12 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	50,92 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	41,95 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	33,89 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 14 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-23-007-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du 4^{ème} trimestre 2004 et du 1^{er} trimestre 2005 du Centre Hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

arrête

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement «Centre Hospitalier de Ploërmel» au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 1^{er} trimestre 2005 est égal à : 1 908 072 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 733 789 €, soit :

- 1 598 832 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 14 560 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 1 775 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 118 622 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 151 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à 171 132 €.

Article 2 : L'écart entre la valorisation de l'activité prévisionnelle du dernier trimestre 2004 et la valorisation de l'activité réellement réalisée sur ce trimestre est égal à : 44 142 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 863 930 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 juin 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-27-007-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Palais - n°finess : 560000085

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local du Palais ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2005-07 du 20/04/2005 relative au budget et propositions de tarifs ;

arrête

Article 1^{er} : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local du Palais, sont fixés, à la date du 1^{er} juillet 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	484,63 €
services de moyen séjour	30	248,28 €

Article 2 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local du Palais, à la date du 1^{er} juillet 2005, est fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	51,49 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-004-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin - 56120 Josselin - n° finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de Josselin;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance-maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56120 JOSSELIN - est fixé à : 1 737 384,00 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 2 489 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 1 204 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-005-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - 56130 La Roche Bernard - n° finess : 560002222

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de La Roche Bernard;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance - maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56130 LA ROCHE-BERNARD - est fixé à : 1 279 844,00 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 1 639 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 8 106 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-007-Arrêté de Madame la Directrice Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de Malestroit ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance-maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56140 MALESTROIT – est fixé à : 1 744 740 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 1 753 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 9 971 €
- contrats d'objectifs et de moyens – 1^{ère} tranche (cr) : 29 342 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-011-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005 portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 11 avril susvisé est modifié ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient - 56107 LORIENT - est modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié et fixé à 13 853 163 €.

La dotation annuelle complémentaire intègre la mesure suivante : soutien budgétaire : 117 560 €

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixés à :
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à 413 149 €.

la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation intègre les mesures suivantes :
- soutien budgétaire : 7 869 €
- intégration des crédits initialement mentionnés en DAF : 11 084 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à 0 €

La dotation annuelle de financement intègre la mesure suivante : transfert des crédits DAF en MIGAC : - 11 084 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-013-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 au centre hospitalier de Port Louis

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant fixation de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Port Louis;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier de Port Louis est modifié et fixé à : 2 874 582 €

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- régime de retraite complémentaire (cr):	16 164 €
- prime de sujétion des aides soignants (cr):	2 862 €
- contrat d'objectifs et de moyens (cr) :	93 149 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005.
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR.

05-06-28-014-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 au CRRF de Kerpape

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant fixation de la dotation annuelle de financement 2005 du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre de rééducation fonctionnelle de KERPAPPE 56275 PLOEMEUR est modifié et fixé à : 27 915 037 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- . soutien budgétaires aux PSPH (cr) : 17 218 €
- . contrat d'objectif et de moyens (cr) : 279 795 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR.

05-06-28-015-Arrêté de Mme la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation de financement pour l'exercice 2005 du centre hospitalier "Alphonse Guérin" 56804 PLOERMEL n° finess : 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CENTRE HOSPITALIER "A. GUERIN" - 56804 PLOERMEL - est fixé pour l'année 2005, aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 17 973 556 €.

La dotation annuelle complémentaire intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 5 848 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 48 594 €
- contrats d'objectifs et de moyens (cr) : 85 778 €
Urgences (UHTCD)

Article 4 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent fixés à :

- . 939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- . 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- . 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 5 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 261 988 €.

La dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 356 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 3 083 €
- Enveloppe exceptionnelle Urgences (cr) : 78 594 €

Article 6 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 046 220 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 692 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 4 538 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR

05-06-28-012-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie en 2005 au centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification de la dotation annuelle de fonctionnement 2005 du CHS Charcot de Caudan ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement du Centre hospitalier Spécialisé Charcot - 56850 CAUDAN - est modifié et fixé à : 32 640 047 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- régime de retraite complémentaire (cr) : 98 548 €
- prime de sujétion des aides soignants (cr) : 5 173 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-010-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au centre hospitalier de Bretagne sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 11 avril 2005, portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Bretagne Sud - 56000 LORIENT – se trouve modifié et fixé pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié et fixé à 71 795 299 €.

La dotation annuelle complémentaire intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides soignants (cr) : 25 171 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 189 254 €
- transformation de PAC et en PH (cr) : 100 600 €
- IFSI augmentation des quotas (cr) : 43 878 €
- COM 1^{ère} tranche (cr) : 116 201 €

Article 3 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeurent fixé(s) à :

- 2 222 998 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à 6 838 452 €.

La dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides soignants (cr) : 2 171 €
- COM 1^{ère} tranche (cr) : 135 216 €
- Régime de retraite complémentaire (cr) : 17 000 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié et fixé à 9 572 948 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides soignants : 6 821 €
- régime de retraite complémentaire : 40 450 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 juin 2005
La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR.

05-06-28-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Faouët - 56320 Le Faouët - n°finess : 560002198

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local du Faouët ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56320 LE FAOUEU - est fixé à : 1 636 898,00 €

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 1 493 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 11 687 €
- contrats d'objectifs et de moyens (cr) : 27 419 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-06-28-006-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Palais - 56360 Le Palais - n°finess : 560000085

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local du Palais ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 7 juin 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 11 avril 2005 susvisé est modifié.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance -maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement de l'établissement : HOPITAL LOCAL - 56360 LE PALAIS - est fixé à : 2 452 374,00 €.

La dotation annuelle de financement intègre les mesures suivantes :

- prime de sujétion des aides-soignantes (cr) : 3 804 €
- régime de retraite complémentaire (cr) : 17 471 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juin 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-07-18-018-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier de Bretagne Sud

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bretagne Sud ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 portant fixation de la dotation de financement pour l'exercice 2005 du centre hospitalier de Bretagne sud ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 30 mai 2005 est modifié ;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier de Bretagne sud sont modifiés et fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Médecine	11	685,30 €
Chirurgie	12	827,10 €
service de spécialités coûteuses	20	2 480,54 €
moyen séjour	30	318,52 €
hospitalisation de jour	50	401,58 €
hospitalisation de jour traitements onéreux	51	539,43 €
Dialyse hémodialyse	52	1 406,50 €
SMUR – déplacements terrestres (demi heure)		508,10 €
SMUR – déplacements aériens (minute)		15,29 €

Article 3 : Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Bretagne sud demeurent inchangés :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	52,86 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	54,41 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	45,18 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	34,83 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 18 juillet 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR

05-07-18-019-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot de Caudan

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté portant fixation du forfait annuel 2005 applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 portant fixation des tarifs du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 portant fixation de la dotation annuelle de financement 2005 du centre hospitalier spécialisé Charcot ;

Vu les propositions de tarifs présentés par l'établissement;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 30 mai 2005 susvisé est modifié ;

Article 2: Les tarifs applicables au sein du centre hospitalier spécialisé Charcot sont modifiés et fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2005 :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
hospitalisation complète adultes	13	336,41 €
hospitalisation complète enfants	14	336,41 €
hospitalisation de jour adultes	54	190,69 €
hospitalisation de jour enfants	55	404,42 €
hospitalisation de nuit	60	100,61 €
Placement familial	33	246,86 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier spécialisé Charcot demeure fixé tel que suit :

Libelle tarifaire	Code Tarif	Montant
Service de long séjour	40	51,06 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 18 juillet 2005.

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR.

05-07-20-006-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n°finess : 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2005 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 portant modification des dotations pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2005/13 du 01/07/2005 relative à la décision modificative n°2 au budget primitif pour l'exercice 2005 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 1^{er} juin 2005 est modifié ;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel sont fixés, à la date du 1^{er} août 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	332,24 €
chirurgie	12	361,26 €
Spécialités coûteuses	20	1 036,70 €
SMUR		469,97 €
Alternatives à l'hospitalisation :		
médecine ambulatoire	50	425,18 €
Chirurgie ambulatoire	90	450,37 €

Article 3 : Le forfait journalier applicable à l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier « Alphonse GUERIN » de Ploërmel, à la date du 1^{er} juin 2005, reste inchangé à :

Libelle tarifaire	Code Tarifaire	Montant
Service de long séjour	40	46,78 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan

Fait, à Rennes, le 20 juillet 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR

05-07-20-007-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des tarifs de prestations pour l'exercice 2005 de l'Hôpital local de Josselin - 56120 Josselin - n° finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6145-1, R. 714-3-19 à R.714-3-24 et R.714-3-28 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local de Josselin ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant du forfait global annuel applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital local de Josselin;

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 portant fixation de la dotation de financement pour l'exercice 2005 de l'hôpital local de Josselin;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°5-05 du 20/06/2005 relative à la décision modificative n°1 de l'exercice 2005 par groupes fonctionnels;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 24 mai 2005 est modifié ;

Article 2 : Les tarifs applicables au sein de l'hôpital local de Josselin, sont fixés, à la date du 1^{er} août 2005, tels que suit :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	238,74 €
services de moyen séjour	30	170,28 €

Article 3: Les forfaits journaliers applicables à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de Josselin restent inchangés :

Libelles tarifaires	Codes Tarifaires	Montants
Service de long séjour (- de 60 ans)	40	50,94 €
Tarif soins GIR 1 et 2	41	52,30 €
Tarif soins GIR 3 et 4	42	40,67 €
Tarif soins GIR 5 et 6	43	20,93 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 20 juillet 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Annie PODEUR

05-07-27-002-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" - 56804 Ploërmel - n° finess : 560000044

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005 portant notification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Ploërmel;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005 ;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé est modifié, à compter de ce jour, comme suit :
Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

INTITULE DES MESURES	* CR ou CNR	Produits assurance maladie		
		DAC	MIGAC	DAF
Intégration des gardes	CR	41 320	2 619	0
ARTT médicale	CR	66 803	4 502	0
Primes multi-établissements	CNR	0	6 600	0
Rénovation du statuts des attachés	CR	23 994	4 424	2 209
Travail de week-end des internes	CNR	0	1 778	0
Personnel non médical FPH Protocoles 2000 –2001 (Dernière tranche)	CR	44 290	2 772	0
TOTAL CREDITS ASSURANCE MALADIE		176 407	22 695	2 209

*CR : crédits reconductibles – CNR : crédits non reconductibles.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire (DAC) mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est majoré de 176 407 € et porté à : 18 149 963 €.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est majoré de 22 695 € et porté à : 1 284 683 €.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 2 209 € et porté à 1 048 429 €.

Article 5 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale demeure fixé à :

939 618 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
128 338 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Finistère.

Fait, à Rennes, le 27 juillet 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-07-27-011-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Josselin - 56120 Josselin - n°finess : 560000077

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Josselin;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Josselin, est modifié.

Il intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Régime de retraite complémentaire (correctif suite à la comex de juin 2005)	6 162 €	0,00 €
Personnel non médical FPH protocole 2000 – 2001 (dernière tranche)	7 564 €	0,00 €
TOTAL	13 726 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Josselin, est majoré de 13 726 €, et porté à : 1 751 110,00 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 juillet 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

05-07-27-014-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de Malestroit - 56140 Malestroit - n°finess : 560002065

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Malestroit;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Malestroit, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Personnel non médical FPH protocole 2000 – 2001 (dernière tranche)	4 880 €	0,00 €
TOTAL	4 880 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de Malestroit, est majoré de 4 880 € et porté à 1 749 620,00 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 juillet 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-07-27-013-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 à l'Hôpital Local du Palais - n° finess : 560000085

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à l'hôpital local du Palais;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Palais, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Personnel non médical FPH protocole 2000 – 2001 (dernière tranche)	8 295 €	0,00 €
TOTAL	8 295 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Palais, est majoré de 8 295 € et porté à : 2 460 669,00 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 juillet 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-07-27-012-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local de La Roche Bernard - n° finess : 560002222

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à l'hôpital local de La Roche Bernard;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de La Roche Bernard, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Personnel non médical FPH protocole 2000 – 2001 (dernière tranche)	3 852 €	0,00 €
TOTAL	3 852 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local de La Roche Bernard, est majoré de 3 852 € et porté à 1 283 696,00 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 27 juillet 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

05-07-28-003-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 de l'Hôpital Local du Fauët - 56320 Le Fauët - n°finess : 560002198

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-22-16 et R. 162-43 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 714-3-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005/N° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005/N° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2005 fixant le montant des dotations et forfaits annuels de l'hôpital local du Faouët ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 juin 2005, portant modification du montant des ressources d'assurance maladie 2005 versées sous forme de dotation à l'hôpital local du Faouët;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 5 juillet 2005;

arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2005 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Faouët, est modifié.

Il intègre la mesure nouvelle suivante :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Personnel non médical FPH protocole 2000 – 2001 (dernière tranche)	7 136 €	0,00 €
TOTAL	7 136 €	0,00 €

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement, de l'hôpital local du Faouët, est majoré de 7 136 € et porté à 1 644 034,00 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait, à Rennes, le 28 juillet 2005
La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Annie PODEUR

05-08-03-001-Arrêté de Mme le préfet rejetant à titre conservatoire la création de six places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (C.R.O.S.S) en sa séance du 8 avril 2005 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création de 6 places pour personnes handicapées au service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Palais ne sont actuellement pas disponibles ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de création de 6 places de S.S.I.A.D, destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans, présentée par l'hôpital local du Palais est rejetée à titre conservatoire dans l'attente du dégagement des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux,
- hiérarchique devant le ministre concerné,
- contentieux devant le tribunal administratif de Rennes,

dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 3 août 2005
Pour le Préfet, le secrétaire Général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

05-05-31-007-arrêté préfectoral fixant le forfait global soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants du foyer logement "résidence Trémer" à Pénestin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - Le forfait global soin pris en charge par la caisse d'assurance maladie concernant le foyer logement "résidenceTrémer" à PENESTIN est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005:

- foyer logement "Résidence Trémer" de Pénestin : 82 710,82 € (n° FINESS : 560006553) correspondant à un forfait journalier de soins courants de : 3,54 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mai 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-06-01-014-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence Trémer à Pénestin

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2005 fixant le forfait global soins 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) n'ayant pas signé de convention tripartite, ayant un forfait de soins courants ;

VU la convention tripartite signée par le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Pénestin, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan, le 1^{er} juin 2005 ;

VU l'arrêté en date du 1^{er} juin 2005 fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence Trémer à Pénestin ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :
résidence Trémer à PENESTIN (n° FINESS : 560006553) : 189 046,13 €

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 27,09 €

pour les GIR 3&4 : 20,93 €

pour les GIR 5&6 : 14,76 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 12,00 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2005 et 1^{er} juin 2005 sont abrogés.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Pénestin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} juin 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-06-30-010-arrêté préfectoral fixant le forfait global soin pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants du foyer logement "Le Marégo" à LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 – Le forfait global soin pris en charge par la caisse d'assurance maladie concernant le foyer logement "résidence Le Marégo" de LANGUIDIC est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005:

- foyer logement "Le Marégo" de Languidic :66 640,26 € (n° FINESS : 560006819)
correspondant à un forfait journalier de soins courants de : 3,58 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du centre communal d'action sociale de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 juin 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-01-002-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'EHPAD -foyer logement "le Marégo" à LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 fixant le forfait global soins 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) n'ayant pas signé de convention tripartite, ayant un forfait de soins courants ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2005 par le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Languidic, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE:

Article 1 – La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: le foyer logement "Le Marégo" (n° FINESS : 560006819) : 203 595,26 €

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2 : 15,50 €

pour les GIR 3&4 : 11,20 €

pour les GIR 5&6 : 6,91 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 11,45 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 est abrogé.

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} juillet 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ,

05-07-31-001-arrêté préfectoral rejetant la demande de création d'un établissement privé pour personnes âgées valides ou dépendantes sur la commune de Saint Philibert

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des et notamment ses articles L312-1 et suivants et L313-1 et suivants ;

VU la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n°2 du 2 janvier 2002 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;

VU les décrets n°99-316 et n°99-317 relatifs à la gestion budgétaire et comptable des EHPAD ;

VU le dossier présenté par la SARL le Ponant, rue du Ponant à Saint Philibert ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 2 juin 2005

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de Monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETEMENT:

Article 1 - La demande de création d'un établissement privé pour personnes âgées valides ou dépendantes présentée par la SARL le Ponant, sur la commune de Saint Philibert est rejetée.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur général des services du Conseil Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 31 juillet 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

05-08-03-002-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du service de soins infirmiers à domicile "Personnes Handicapées" de LA ROCHE BERNARD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1994 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées », sis à La Roche Bernard – 8 rue Jean de la Fontaine et géré par l'Hôpital local de La Roche Bernard ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 25 mai 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2005-031 du 19 juillet 2005 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 366,37	90 234,00
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	55 422,87	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	2 444,76	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	94 184,35	94 184,35
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de 3 950,35 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard est fixée à : 94 184,35 € à compter du 1^{er} août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 848,70 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au SSIAD « Personnes Handicapées » de La Roche Bernard, pour l'année 2005, est fixé à : 28,67 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le forfait soins fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le forfait soins fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1^{er} janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 août 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

05-08-05-001-arrêté préfectoral fixant le forfait global soin 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant un forfait de soins courants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : Le forfait global soin pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

- Résidence du Midi - MAPA de PLOURAY n° FINESS : 560009664 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	78 192,97 € 3,57 €
- Maison de retraite «ma Maison» de LORIENT n° FINESS : 560005207 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	117 298,22 € 5,02 €
- Maison de retraite Kérozer de ST AVE n° FINESS : 560005423 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	52 160,55 € 3,40 €
- Maison de retraite St Joachim Ste ANNE d'AURAY n° FINESS : 560005449 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	51 525,46 € 3,53 €
- Foyer logement d 'ARZON n °FINESS : 560004830 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	75 113,52 € 3,74 €
- Foyer logement Résidence Bocéno de AURAY n° FINESS : 560004848 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	109 048,00 € 3,60 €

- Foyer logement de CARENTOIR n° FINESS : 560004871 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	70 404,24 € 3,64 €
- Foyer logement Résidence Anne Le Rouzic de CARNAC n° FINESS : 560004889 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	77 911,43 € 3,68 €
- Foyer logement Résidence Le Belvédère de CAUDAN n° FINESS : 560006835 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	80 674,72 € 3,56 €
- Foyer logement Résidence Stiren Er Mor de GAVRES n° FINESS : 560009888 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	85 640,25 € 3,67 €
- Foyer logement Résidence Clair Logis de GUEMENE SUR SCORFF n° FINESS : 560004913 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	44 249,31 € 3,54 €
- Foyer logement de GUILLIERS n° FINESS : 560004939 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	87 351,85 € 3,56 €
- Foyer logement Résidence des capucines de HENNEBONT n° FINESS : 560004947 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	71 657,76 € 3,57 €
- Foyer logement Résidence La Sapinière de INZINZAC LOCHRIST n° FINESS : 560006876 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	66 505,22 € 3,57 €
- Foyer logement de l'ILE AUX MOINES n° FINESS : 560010084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	36 523,97 € 3,57 €
- Foyer logement Résidence Kerderff de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560004970 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	82 541,06 € 3,65 €
- Foyer logement Résidence du Phare de LARMOR PLAGE n° FINESS : 560007601 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	83 829,19 € 3,65 €
- Foyer logement Bod Avel de LOCMINE n° FINESS : 560005209 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	147 027,54 € 3,66 €
- Foyer logement Résidence Lefort de LORIENT n° FINESS : 560005084 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	34 300,72 € 1,59 €
- Foyer logement de MAURON n° FINESS : 560005100 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	83 440,05 € 3,57 €
- Foyer logement de NIVILLAC n° FINESS : 560005142 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	115 267,39 € 3,63 €
- Foyer logement de PLOERMEL n° FINESS : 560005159 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	74 639,16 € 3,59 €
- Foyer logement de PLUMELEC n° FINESS : 560009672 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	79 839,52 € 3,65 €
- Foyer logement de PLUVIGNER n° FINESS : 560009250 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	118 519,53 € 3,57 €
- Foyer logement de QUESTEMBERT n° FINESS : 560007593 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	38 201,04 € 3,60 €

- Foyer logement «Les Dunes» de QUIBERON n° FINESS : 560005183 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	42 286,87 € 3,62 €
- Foyer logement de SENE n° FINESS : 560009060 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	74 440,05 € 3,71 €
- Foyer logement de VANNES MENIMUR n° FINESS : 560004756 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	63 846,50 € 3,72 €
- Foyer logement VANNES PASTEUR n° FINESS : 560004764 correspondant à un forfait journalier de soins courants de	62 783,46 € 3,66 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Vannes, le 05 août 2005

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-08-05-002-arrêté préfectoral fixant le forfait global soin 2005 des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Morbihan n'ayant pas signé de convention tripartite ayant une section de cure médicale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE :

Article 1 : Le forfait global soins pris en charge par les caisses d'assurance maladie concernant les établissements suivants est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 :

- Maison de retraite de l'hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF	1 878 568,85 €
n° FINESS : 560005613	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	30,27 €
- Maison de retraite de l'hôpital local de PONTIVY	902 342,67 €
n° FINESS : 560004798	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	21,31 €
- Maison de retraite d'ELVEN	264 097,49 €
n° FINESS : 560000267	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	12,47 €
- Maison de retraite de FEREL	256 235,53 €
n° FINESS : 560002271	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,48 €
- Maison de retraite de LA GACILLY	812 654,80 €
n° FINESS : 560002362	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	13,41 €
- Maison de retraite de GOURIN	443 530,30 €
n° FINESS : 560002289	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	15,19 €
- Maison de retraite de GRAND CHAMP	546 555,07 €
n° FINESS : 560004905	dont 7 333,94 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	12,37 €
- Maison de retraite de NOYAL-PONTIVY	302 786,53 €
n° FINESS : 560002313	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	9,53 €
- Maison de retraite de QUESTEMBERT	421 952,65 €
n° FINESS : 560002321	dont 4 889,30 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	17,52 €
- Foyer logement de BUBRY	281 030,01 €
n° FINESS : 560004863	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,27 €
- Foyer logement de CLEGUEREC	207 329,75 €
n° FINESS : 560007536	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	9,96 €
- Foyer logement de GROIX	138 687,55 €
n° FINESS : 560004921	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,00 €
- Foyer logement Résidence Aragon de LANESTER	155 825,45 €
n° FINESS : 560011827	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	8,54 €
- Foyer logement Résidence Le Coutaller de LANESTER	244 657,75 €
n° FINESS : 560006488	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	13,96 €
- Foyer logement Résidence Kervenane de LORIENT	165 240,50 €
n° FINESS : 560005001	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	8,38 €
- Foyer logement Résidence Kerguestenen de LORIENT	319 582,71 €
n° FINESS : 560006454	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,18 €
- Foyer logement Résidence Keryado de LORIENT	161 364,87 €
n° FINESS : 560004996	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels
correspondant à un forfait journalier de soins courants de	10,78 €

- Foyer logement de MENEAC		222 220,36 €
n° FINESS : 560005118	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels	
correspondant à un forfait journalier de soins courants de		8,70 €
- Foyer logement Résidence Pierre et Marie Curie de PLOEMEUR		189 638,12 €
n° FINESS : 560007767	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels	
correspondant à un forfait journalier de soins courants de		6,66 €
- Foyer logement de PLUMELIAU		209 967,02 €
n° FINESS : 560006520	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels	
correspondant à un forfait journalier de soins courants de		9,75 €
- Foyer logement de ST AVE		232 360,01 €
n° FINESS : 560009904	dont 2 444,65 € alloués en crédits ponctuels	
correspondant à un forfait journalier de soins courants de		7,96 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et mesdames et messieurs les directeurs des établissements, nommés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 05 août 2005

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-002-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "les ajoncs d'or" d'ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 1er instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite d'ALLAIRE ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite d'Allaire (n° FINESS : 560002370) 1 139 308,40 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 30,13 euros

pour les GIR 3&4 21,60 euros

pour les GIR 5&6 12,77 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 24,30 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 23 669,30 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) -Foyer logement "résidence Kerneth" d'ARRADON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD foyer logement "Résidence Kerneth" à ARRADON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD foyer résidence de Kerneth d'ARRADON (n° FINESS : 560009565) 286 533,44 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 21,10 euros

pour les GIR 3&4 15,65 euros

pour les GIR 5&6 10,19 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 15,46 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-004-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite de BAUD ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite de Baud (n° FINESS : 560002230) 441 711,91 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 24,06 euros

pour les GIR 3&4 17,23 euros

pour les GIR 5&6 10,41 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 18,81 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-005-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Anne de Bretagne" de CAUDAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Anne de Bretagne» de CAUDAN ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidence «Anne de Bretagne» de Caudan (n° FINESS : 560012239) 651 106,41 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	24,06 euros
pour les GIR 3&4	18,27 euros
pour les GIR 5&6	12,35 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 23,14 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-006-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Saint Yves" de CREDIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de CREDIN ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite de Crédin (n° FINESS : 560002255) 974 951,26 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 40,17 euros

pour les GIR 3&4 30,13 euros

pour les GIR 5&6 20,06 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 37,10 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 57 958,14 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-007-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "maison Sainte-Famille" de LOCMINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Maison Sainte Famille» de LOCMINE ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Maison de retraite «Sainte Famille» de Locminé (n° FINESS : 560011728) 570 640,20 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 20,59 euros
pour les GIR 3&4 16,31 euros
pour les GIR 5&6 12,03 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 17,52 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-008-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Le Glouahec" de LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Résidence Le Glouahec» de LOCMIQUELIC ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Le Glouahec» de Locmiquélic (n° FINESS : 560004988) 304 620,93 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 21,18 euros
pour les GIR 3&4 15,16 euros
pour les GIR 5&6 9,13 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 14,05 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 8 700,00 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-08-11-009-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence La Lorientine" de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidence La Lorientine de LORIENT (n° FINESS : 560003931) 680 936,69 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 26,36 euros

pour les GIR 3&4 19,31 euros

pour les GIR 5&6 12,25 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 22,83 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-010-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence de Kerloudan" de PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidence de Kerloudan de PLOEMEUR ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidence de Kerloudan de Ploemeur (n° FINESS : 560022170) 691 653,45 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 24,01 euros

pour les GIR 3&4 17,41 euros

pour les GIR 5&6 10,82 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 20,78 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-011-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Roz Avel" de QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Maison de retraite de QUIBERON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Maison de retraite «Roz Avel» de Quiberon (n° FINESS : 560002339) 646 347,03 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	33,27 euros
pour les GIR 3&4	24,82 euros
pour les GIR 5&6	16,36 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 28,98 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2- Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 4 889,30 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-012-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de ROCHEFORT EN TERRE ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite de Rochefort en Terre (n° FINESS : 560002347) 1 377 425,82 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 31,47 euros

pour les GIR 3&4 22,21 euros

pour les GIR 5&6 12,95 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 25,07 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-013-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Pierre de Francheville" de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Pierre de Francheville» de SARZEAU ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Maison de retraite «Pierre de Francheville» de Sarzeau (n° FINESS : 560002354) 591 018,04 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 26,72 euros
pour les GIR 3&4 19,64 euros
pour les GIR 5&6 12,56 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 21,81 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-014-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence d'automne" de SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidence d'automne de SARZEAU ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidence d'automne de Sarzeau (n° FINESS : 560012213) 393 658,69 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 20,20 euros

pour les GIR 3&4 14,70 euros

pour les GIR 5&6 9,19 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 15,72 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-015-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de SAINT JACUT LES PINS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90.86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD de ST JACUT LES PINS

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Maison de retraite Angélique Le Sourd de St Jacut les Pins (n° FINESS : 560004202) 841 173,48 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 37,24 euros

pour les GIR 3&4 28,27 euros

pour les GIR 5&6 19,30 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 32,01 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 32 177,87 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-016-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "village du Porhoët" de SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «Village du Porhoët» de ST JEAN BREVELAY ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Maison de retraite «Village du Porhoët» de St Jean Brévelay (n° FINESS : 560002388) 1 031 217,94 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 33,75 euros
pour les GIR 3&4 26,28 euros
pour les GIR 5&6 17,63 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 27,18 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 – Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 4 889,30 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-017-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Beaumanoir" de SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Foyer logement «Résidence Beaumanoir» de SERENT ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Foyer logement «Résidence Beaumanoir» de Sérent (n° FINESS : 560005191) 311 904,68 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2	19,22 euros
pour les GIR 3&4	13,35 euros
pour les GIR 5&6	7,47 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 13,73 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-018-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence de Kercroix" de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58- 202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Foyer résidence de Kercroix de THEIX ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Foyer Résidence de Kercroix de Theix (n° FINESS : 560015372) 304 871,51 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 : 22,29 euros

pour les GIR 3&4 : 16,78 euros

pour les GIR 5&6 : 11,26 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans : 16,91 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 9 891,68 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-019-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence la villa bleue" de THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD «La Villa Bleue» de THEIX ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :
EHPAD Maison de retraite Résidence «La Villa Bleue» de Theix (n° FINESS : 560009219) 188 863,56 euros
correspondant à un tarif «soins» journalier :
pour les GIR 1&2 20,95 euros
pour les GIR 3&4 15,67 euros
pour les GIR 5&6 10,38 euros
Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 16,69 euros
Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-020-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) des résidences MAREVA de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidences MAREVA de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidences MAREVA de VANNES (n° FINESS : 560009649) 2 773 061,97 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 29,82 euros

pour les GIR 3&4 22,75 euros

pour les GIR 5&6 15,97 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 25,52 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les crédits ponctuels, pour l'année 2005, représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le directeur de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-021-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence Orpéa du Cliscouet de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 02 novembre 2004 fixant la dotation globale soins pour 2004 de l'EHPAD Résidence ORPEA du Cliscouet de VANNES ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - la dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2005 :

EHPAD Résidence Orpéa du Cliscouet de (n° FINESS : 560011819) 639 073,49 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier :

pour les GIR 1&2 19,82 euros

pour les GIR 3&4 14,80 euros

pour les GIR 5&6 9,78 euros

Tarif journalier applicable aux moins de 60 ans 17,19 euros

Option tarifaire: TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et madame la directrice de l'établissement nommé ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-08-11-022-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-10 et les articles R.314-137 à R.314-139 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 autorisant le service de soins à domicile pour personnes âgées, à AURAY, à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, pour 30 places ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) lors de sa séance en date du 02 juin 2005 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à AURAY ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Auray, (n° Finess : 560009326), présentée par l'association « service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées », est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président de l'association « service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-08-11-023-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à CARENTOIR (communes de Guer/La Gacilly)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-10 et les articles R.314-137 à R.314-139 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées, de 40 places, à CARENTOIR, mais limitant les soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) lors de sa séance en date du 02 juin 2005 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carentoir sur les communes de GUER/LA GACILLY ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations

mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - L'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Carentoir sur les communes de Guer et La Gacilly, (n° Finess : 560022790) présentée par l'hôpital local de Carentoir est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local de Carentoir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-08-11-024-arrêté préfectoral rejetant à titre conservatoire l'extension d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à GRAND CHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-10 et les articles R.314-137 à R.314-139 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 août 1976 relatif aux commissions nationales et régionales des institutions sociales et médico-sociales et à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 février 2001 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées, de 20 places, à GRANDCHAMP avec autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSMS) lors de sa séance en date du 02 juin 2005 ;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à l'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à GRANDCHAMP ne sont pas actuellement disponibles ;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1 - La demande d'extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Grandchamp, (n° Finess : 560023723), présentée par C.C.A.S. de Grandchamp, est rejetée à titre conservatoire dans l'attente des moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du C.C.A.S. de Grandchamp sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 août 2005

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

05-08-22-003-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du CAMSP "ECLORE" de LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Eclore » de Lorient,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-08-02-001 du 2 août 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Eclore » de Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 056.26 €	419 377.13 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	344 386.06 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	45 934.81 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	419 377.13 €	419 377.13 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP « Eclore » de Lorient est fixée à : 419 377.13 € à compter du 1^{er} août 2005.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

335 501.71 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
83 875.42 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

27 958.48 € à la charge de l'assurance maladie
6 989.62 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général
Joseph-François KERGUERIS

05-08-22-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2005 du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP « Le Coin de Soleil », sis à Vannes et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 15 avril 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-08-02-002 du 2 août 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 158.99 €	494 500.36 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	401 841.38 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	53 500.00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	413 408.45 €	413 408.54 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Excédent 2003 : 81 091.91 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP « Le Coin de Soleil » de Vannes est fixée à : 413 408.54 € à compter du 1^{er} août 2005.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

330 726.76 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
82 681.69 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

27 560.56 € à la charge de l'assurance maladie
6 890.15 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le président du conseil général,
Joseph- François KERGUERIS

05-08-22-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale du CAMSP "AUDI-CAMSP" de BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) « Audi-Camsp », sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH par courrier en date du 6 juillet 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004-08-02-003 du 2 août 2004 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 467.88 €	438 059.83 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	391 199.92 €	
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	31 392.03 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	438 059.83 €	438 059.83 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CAMSP « Audi-Camsp » de BRECH est fixée à : 438 059.83 € à compter du 1^{er} août 2005.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

350 447.86 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
87 611.97 € à la charge du département du Morbihan (20%).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :

27 203.99 € à la charge de l'assurance maladie
7 301.00 € à la charge du département du Morbihan.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 22 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le président du conseil général
Joseph- François KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Environnement.

05-08-22-001-Arrêté fixant certaines règles de sécurité dont le respect incombe aux chasseurs

Le préfet du département du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1983 réglementant l'utilisation des armes de chasse,

VU l'avis du 9 août 2005 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 10 mars 1983 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
Dans les mêmes lieux, il est interdit a fortiori d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil de stades ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 3 : Les dispositions de l'article précédent sont indépendantes de l'obligation faite aux A.C.C.A., en application de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à leur action les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation. Les détenteurs du droit de chasse sur ces terrains restent par contre soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les personnels techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Vannes, le 22 août 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

6 Direction départementale des services vétérinaires

05-09-01-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code rural modifié,

VU le code de la consommation,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique modifié,

VU le Code général des Collectivités territoriales, en particulier son article L 2215.1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU les décrets n° 84.1191 et 84.1193 du 28 décembre 1984 relatifs à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture,

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE préfète du Morbihan,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et la pêche en date du 7 juin 2005 nommant M. Eric MAROUSEAU directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 donnant délégation de signature par intérim à Mme Anne LEBOUCHER,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er: Délégation est donnée à Monsieur Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après :

I – SANTE ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 221.1 à L 224.3, L 225.1, L 233.3, L 234-1 et L 241.1 du code rural et des textes qui en découlent.

II – HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 231.1 à L 233.2 du code rural et des textes qui en découlent.

III – DOMAINES COMMUNS SANTE ANIMALE ET HYGIENE ALIMENTAIRE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 234.2 à L 235.2 du code rural et des textes qui en découlent.

IV – IMPORTATION, ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES ET EXPORTATIONS

Décision, arrêtés, courriers relevant des articles L 236.1 à L 236.12 du code rural et des textes qui en découlent.

V - PROTECTION ANIMALE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L 214.1 à L 214.25 du code rural et des textes qui en découlent.

VI - PROTECTION DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Décisions, arrêtés, courriers relevant des articles L.413-3, R 412-1, R 412-2, R 412-3, R 412-6, R 413-5, R 413-7, R 413-21, R 413-22, et R 413-23 du code de l'environnement.

VII - EXERCICE DE LA MEDECINE VETERINAIRE, FABRICATION, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 5143.3 et R 5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

VIII- EQUARRISSAGE

Décisions, arrêtés et courriers relevant des articles L 226.1 à L 226.10 et L 269. 1 du code rural ainsi que l'attestation du service fait.

IX – APPLICATION DE L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2000 INTERDISANT L'UTILISATION DES FARINES ANIMALES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Attestation du service fait en matière de farines bas risque .

X – ADMINISTRATION GENERALE

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels, et plus généralement les actes de gestion du personnel, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur.
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation
- Le recrutement et la gestion des personnels temporaires vacataires
- Le commissionnement des agents des services vétérinaires

Article 2 - : Délégation de signature est donnée à M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan, à l'effet de signer les copies conformes de tous documents et notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 3 – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc GAIN, technicien-chef des services vétérinaires, en application de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998, pour la délivrance des agréments techniques et sanitaires des véhicules routiers, destinés au transport des denrées périssables sous température dirigée et agrément sanitaire des voitures boutiques et engins non dotés d'isolation thermique.

Article 4 - : Sont exclus de la délégation donnée par le présent arrêté :

Santé animale :

- arrêtés précisant les conditions techniques, administratives et financières des mesures de prophylaxie collective (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)
- arrêtés créant une commission chargée d'émettre un avis sur le recours aux fonctionnaires pour l'exécution des mesures de prophylaxie (décret n° 80.516 du 04 juillet 1980)
- arrêtés rendant obligatoires des mesures de prophylaxie (décret n° 81.857 du 15 septembre 1981)
- arrêtés fixant les mesures à prendre en cas d'apparition de rage canine ou féline dans un département non officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre (arrêté ministériel du 06 février 1984)
- arrêtés fixant la liste des experts chargés d'estimer la valeur des animaux atteints ou contaminés de maladie réputée légalement contagieuse.

Article 5 - : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAROUSEAU, la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne LÉBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Catherine DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Marie-Noëlle TENAUD-FAVREAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mlle Laure VALADE, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts.
- M Laszlo GALANTAI, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sylvie MORISSEAU, ingénieur des travaux agricoles, pour les matières énumérées à l'article 2 - II, III
- M. Michel COLLIN, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées à l'article 2 – VI, VIII, IX
- M. Gérard ROUSSEAU, ingénieur des travaux agricoles pour les matières énumérées à l'article 2 - VI
- Mme Marie Pierre KERSCAVEN, attachée principale des services déconcentrés, pour les matières énumérées à l'article 2-X, Administration Générale.

Article 6- : l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 donnant délégation de signature par intérim à Mme Anne LÉBOUCHER est abrogé.

Article 7 - : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

05-09-01-005-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code des marchés publics et ses textes d'application,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture,

VU le décret n° 2003.1082 du 14 novembre 2003, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n° 2002.234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture

VU le décret n° 2002.235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires,

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du département du Morbihan,

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et l'ensemble des textes modificatifs intervenus depuis lors, portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et la pêche en date du 7 juin 2005 nommant M. Eric MAROUSEAU directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan à compter du 5 septembre 2005, à l'effet de signer au nom du Préfet :

- Les actes relatifs à la passation et signature des marchés qui relèvent des attributions de ses exercices ;
- Les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses et recettes relevant des chapitres et articles budgétaires du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A - AGRICULTURE

Titre III – MOYEN DES SERVICES

- 31.96 : Autres rémunérations principales et vacances,
- 33.90 : Cotisations sociales – part de l'Etat,
- 33.91 : Prestations sociales versées par l'Etat,
- 34.97 : Moyens de fonctionnement des services.

TITRE VI – INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 69.03/02 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

B – ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

TITRE III – MOYEN DES SERVICES

- 34.98.60 : Prévention des pollutions et des risques, dépenses spécifiques : crédits déconcentrés,
- 31.95.20 : Vacances et indemnités diverses – services déconcentrés.

Article 2 – La présente délégation s'applique aux matières énumérées ci-dessus ; en cas de modification de la nomenclature budgétaire, elles continuera à s'appliquer aux mêmes matières dans leur nouvelle référence budgétaire.

Article 3 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

- Les actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions (titre VI)
- Les conventions conclues au nom de l'Etat avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics,
- L'acte constituant l'engagement juridique des marchés publics de l'Etat, supérieurs à 150 000 euros , HT
- Les éventuelles avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 150 000 euros, HT
- Les actes de réquisitions du comptable public et les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier local
- Les situations définitives de gestion, en fin d'année budgétaire.

Article 4 – Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Pierre KERSCAVEN, attaché administratif principal, en sa qualité de chef du service d'administration générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan, les actes d'engagement de liquidation et d'ordonnancement incombant à celui-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAROUSEAU, la présente délégation de signature sera exercée par :

- Mme Anne LEBOUCHER, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjointe au directeur.
- Mme Brigitte MARIE, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- M Olivier BUREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Sophie THOMAS-LOYAU, inspecteur de la santé publique vétérinaire.
- Mme Catherine DAUPHIN, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service hygiène alimentaire

05-08-12-002-Arrêté portant suspension d'activité d'un établissement de restauration commerciale "Ar Bladenning" à St Gildas de Rhuys.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles L 231-1, L 231-2 et L 231-2-1, L 233-1, R 231-1 à R 231-28, R 236-2 à R 236-6 du Code Rural

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

Vu le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport d'inspection des services vétérinaires et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan du 11 août 2005 établi suite à la visite conjointe de ces services le 10 août 2005 ;

Considérant que les services vétérinaires et les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Morbihan ont constaté dans l'établissement visité le 10 août 2005 ci-dessous décrit de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement concernée constituée, dans les conditions actuelles, un danger au regard de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de restauration commerciale " AR BLADENNIG " route de Botpénéal 56730 Saint Gildas de Rhuys gérée par Monsieur GATEAU Denis est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La reprise d'activité de l'établissement ne pourra reprendre qu'après la mise en œuvre des mesures correctives dûment constatées par Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ainsi, l'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par les services compétents de la réalisation complète des mesures correctives suivantes :

- nettoyage et désinfection des locaux,
- mise en œuvre de règles de fonctionnement conformes à l'arrêté du 9 mai 1995,
- formation professionnelle de la personne responsable de l'établissement,

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Saint Gildas de Rhuys, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan et le Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie pour information est adressée à Messieurs le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Saint Gildas de Rhuys.

Vannes, le 12 août 2005

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P CONDEMINE

05-08-18-002-Arrêté portant suspension d'activité d'un établissement de restauration commerciale "LE PAREIL PAREIL" camping des sables blancs à Plouharnel.

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles L 231-1, L 231-2 et L 231-2-1, L 233-1, R 231-1 à R 231-28, R 236-2 à R 236-6 du Code Rural

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

Vu le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu le rapport d'inspection des services vétérinaires du Morbihan du 18 août 2005 établi suite à la visite de ces services le 17 août 2005 ;

Considérant que les services vétérinaires du Morbihan ont constaté dans l'établissement visité le 17 août 2005 ci-dessous décrit de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement concernée constitue, dans les conditions actuelles, un danger au regard de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de restauration commerciale " LE PAREIL PAREIL " camping des Sables Blancs – 56340 PLOUHARNEL exploitée par Monsieur THOMAZIC Martial est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'activité de l'établissement ne pourra reprendre qu'après la mise en œuvre des mesures correctives dûment constatées par Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ainsi, l'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place par les services compétents de la réalisation complète des mesures correctives suivantes :

- nettoyage et désinfection des locaux,
- mise en œuvre de règles de fonctionnement conformes à l'arrêté du 9 mai 1995,
- formation professionnelle de la personne responsable de l'établissement,

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Plouharnel, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan et le Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ; une copie pour information est adressée à Messieurs le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Plouharnel.

Vannes, le 18 août 2005
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
J.P CONDEMINE

05-09-01-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE FLOCH Jean à Local Mendon.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2005 donnant délégation de signature à Mme LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/060 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean LE FLOCH, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 26 juillet 2005 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.119.007 attribué à l'établissement LE FLOCH Jean situé « La Côte » 56550 LOCOAL MENDON pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/060 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean LE FLOCH est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale par intérim des Services Vétérinaires,
Anne LEBOUCHER

05-09-01-003-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant EARL CLOAREC Stéphane à Local Mendon.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2005 donnant délégation de signature à Mme LEBOUCHER chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 3 juin 2005 par Monsieur Stéphane CLOAREC ;

VU la visite effectuée le 26 juillet 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement E.A.R.L.CLOAREC Stéphane, dont le responsable est Monsieur Stéphane CLOAREC, situé :
le Coëdo
56550 LOCOAL MENDON
est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.025

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2005

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale par intérim des Services Vétérinaires,
Anne LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

6.2 Service santé animale

05-07-07-010-Ârrêté accordant le mandat sanitaire n°540 à Monsieur VOISIN Florian, docteur vétérinaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé KNOCKAERT, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur VOISIN Florian,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VOISIN Florian, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°540) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VOISIN Florian a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur VOISIN Florian s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
H. KNOCKAERT

05-08-10-001-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°543 à Monsieur ALLANIC Nicolas, docteur vétérinaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 accordant délégation de signature à Madame Anne LEBOUCHER, directeur départemental des services vétérinaires par interim ;

VU la demande du docteur ALLANIC Nicolas,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur ALLANIC Nicolas, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°543) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur ALLANIC Nicolas a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur ALLANIC Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

05-08-10-003-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°541 à Madame TROUVE Elisa-Magdalena, docteur vétérinaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 accordant délégation de signature à Madame Anne LEBOUCHER, directeur départemental des services vétérinaires par interim ;

VU la demande du docteur TROUVE Elisa-Magdalena,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur TROUVE Elisa-Magdalena, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°541) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur TROUVE Elisa-Magdalena a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur TROUVE Elisa-Magdalena s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

05-08-10-002-Arrêté accordant le mandat sanitaire n°544 à Madame VAGNER Ingrid, docteur vétérinaire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 accordant délégation de signature à Madame Anne LEBOUCHER, directeur départemental des services vétérinaires par interim ;

VU la demande du docteur VAGNER Ingrid,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur VAGNER Ingrid, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°544) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur VAGNER Ingrid a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur VAGNER Ingrid s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 10 août 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires par intérim
A. LEBOUCHER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service santé animale

7 Direction départementale des affaires maritimes

05-08-26-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu a loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 13 octobre 1921 relatif à la prohibition de l'exportation des bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 relatif au régime des épaves maritimes, modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 et le décret n° 85-632 du 21 juin 1985 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-332 du 26 avril 1974, n° 76-531 du 28 juillet 1976, n° 78-976 du 18 septembre 1978, n° 80-623 du 1^{er} août 1980 et n° 86-663 du 14 mars 1986 ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, modifié par le décret n° 87-756 du 14 septembre 1987, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et le décret n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié par le décret 87-368 du 1^{er} juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions ;

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 35 à 45 ;

Vu le décret n° 92-376 du 1er avril 1992 fixant les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 ;

Vu le décret n° 92-633 du 7 juillet 1992, modifié par le décret n° 93-753 du 29 mars 1993, instituant des taxes parafiscales au profit du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'au profit des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le décret n° 94-258 du 25 mars 1994 modifiant le décret du 24 juillet 1923 relatif à la vente et à l'achat des navires ;

Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants,

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied, à titre professionnel ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 02014145/DPSM du 23 janvier 2003 nommant M. Thierry OLIVIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05004986 du 10 mai 2005 nommant M. Matthieu LE GUERN, à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu l'arrêté n° 05006451 du 27 juin 2005 nommant M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 05008188 du 25 juillet 2005 nommant M. Gaël HOLLIER à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Vu la décision n° 03013889 du 02 février 2004 nommant Mme Armelle ROUDAUT épouse LAFON à la direction départementale des affaires maritimes du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 07 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc VEILLE, directeur départemental des affaires maritimes, à l'effet de signer les actes relatifs :

2.1 - Aux autorisations d'exploitation de cultures marines :

- procès-verbaux de réunions de la commission des cultures marines ;
- autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines déposées dans le ressort de la circonscription ;
- actes et décisions relatifs aux autorisations d'exploitation des cultures marines.

2.2 - Au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions :

- décisions d'agrément et de retrait d'agrément ;
- contrôle de ces sociétés.

2.3 - L'affectation collective de défense :

- décisions de recensement et de classification sous le régime de l'affectation collective de défense des entreprises et établissements soumis au régime de l'affectation collective de défense.

2.4 - A l'instruction des dossiers de subventions aux entreprises de pêche et de cultures marines.

2.5 - A la gestion courante des fonds du comité départemental de secours aux familles de marins pêcheurs péris en mer, conformément aux décisions dudit comité.

2.6 - A la police des épaves maritimes :

- concession d'épaves complètement immergées ;
- en ce qui concerne les épaves d'une longueur inférieure à 20 mètres, sauvegarde et conservation des épaves, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office ;

- 2.7** - A la gestion administrative du pilotage :
- réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire ;
 - délivrance des licences de capitaine-pilote.
- 2.8** - A l'achat et vente de navires :
- visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres ;
 - visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires autres que navires de pêche dont le tonnage est égal ou inférieur à 200 tonneaux de jauge brute.
- 2.9** - Au règlement comptable et financier des comités locaux des pêches maritimes et des élevage marins :
- approbation des documents budgétaires prévisionnels
 - approbation des comptes financiers
- 2.10** - A la pêche dans les zones de balancement des marées (filets fixes) :
- délivrance des autorisations annuelles.
- 2.11** - Aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants :
- autorisations de reparage de coquillages contrôle des immersions (importation et exportation) ;
 - autorisations de transport de coquillages ;
 - autorisations de transfert de coquillages (reparage ou épuration sur le territoire national) ;
 - interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée.
- 2.12** - A la pêche à pied professionnelle :
- délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel.
- 2.13** - Aux projets d'aménagement du littoral :
- arrêté portant création et fixant la composition des commissions nautiques locales.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc VEILLE, la présente délégation sera exercée comme suit pour l'ensemble des matières prévues à l'article 2 du présent arrêté par :

- Mme Armelle ROUDAUT épouse LAFON, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes de Vannes ;
ou
- M. Gaël HOLLIER, administrateur principal des affaires maritimes, chef de service à la direction départementale des affaires maritimes à Lorient ;
ou
- M. Matthieu LE GUERN, inspecteur des affaires maritimes, chef du service des affaires maritimes d'Auray ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle ROUDAUT ép. LAFON, de M. Gaël HOLLIER et de M. Matthieu LE GUERN, la présente délégation sera exercée comme suit :

- Pour les matières prévues à l'article 2 par :
- M. Thierry OLIVIER, inspecteur des affaires maritimes ;

4.2 - Pour les matières prévues à l'article 2.11 par :

- M. Pierre TOULLEC, contrôleur classe exceptionnelle des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Melle Isabelle NUZILLAT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Robert PARISSE, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Régis LE PRIOL, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- M. Yann DUMONT, contrôleur des affaires maritimes "cultures marines, environnement",
- Mme Patricia THOMAS, syndic des gens de mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 26 août 2005

Le Préfet

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes

8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

05-08-22-002-Arrêté préfectoral portant constitution de la commission tripartite chargée de donner un avis sur les projets de réduction ou de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 351-1 et R 351-1 et suivants du code du travail concernant le suivi de la recherche d'emploi et notamment les articles L 351-18 et R 351-33 relatifs à la commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois pour les demandeurs d'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois pour les demandeurs d'emploi.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le délégué départemental de l'ANPE ou son représentant,
- M. le coordinateur réseau de l'ASSEDIC de Bretagne ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat de cette commission est assuré par l'ASSEDIC de Bretagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 22 août 2005

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

8.1 Développement activités

05-08-01-002-Arrêté préfectoral relatif à la création de l'agrément de comité de bassin d'emploi d'Auray

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°2002-790 du 03/05/2002 relatif au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi,

Vu la circulaire DGEFP n°2004-007 du 16 février relative au Comité de Bassin d'Emploi et au Comité de Liaison des Comités de Bassin d'Emploi,

Vu les statuts de l'association "Comité de Développement du Pays d'Auray" ayant fait l'objet d'un dépôt en Préfecture, et publiés au Journal Officiel le 02/03/2002

Vu les statuts modifiés du Comité de Bassin d'Emploi au cours de l'Assemblée Générale du 25/01/2005 et parus au Journal Officiel du 16/04/2005 sous le N° 16 (137^{ème} année - page 1842) portant plus précisément sur les missions (article 2), la constitution d'un 4^{ème} collège (article 4) en vue de mettre en conformité les missions du Comité de Bassin d'Emploi par rapport au décret ci-dessus mentionné,

Vu le programme d'actions et d'orientations constituant le cahier des charges du projet global du Comité de Bassin d'Emploi, validé lors du Conseil d'Administration du 04/11/2004 et de l'Assemblée Générale du 25/01/2005,

arrête

Article 1 : L'Association "Comité de Développement du Pays d'Auray" est agréée en qualité de Comité de Bassin d'Emploi du Pays d'Auray pour une période de trois ans à compter de la date de publication.

Article 2 : le Comité de Bassin d'Emploi du Pays d'Auray comprend les communes suivantes :

Crach - Ile de Houat - Ile de Hoëdic - Locmariaquer - Saint Philibert - Saint Pierre Quiberon -Quiberon
Communauté de communes de la côte des mégalithes : Carnac - Plouharnel - La Trinité sur Mer
Communauté de communes de la Ria d'Etel : Belz - Erdeven - Etel - Locoal Mendon
Communauté de communes de Belle Ile en Mer : Bangor - Le Palais - Locmaria - Sauzon
Communauté de communes du Pays d'Auray : Auray - Brech - Camors - Landaul - Landevant - Ploemel - Pluvigner - Plumergat -
Pluneret - Sainte Anne d'Auray -

Article 3 : le Comité de Bassin d'Emploi comprend 4 collèges :

Collège des élus locaux : Mme Simone ANSQUER (Saint Pierre Quiberon), Mme Françoise EVANO (Pluvigner), M. Louis HERVE (Locoal Mendon - représentant la communauté de communes de la Ria d'Etel), Mme Anne Yvonne LANDAIS (Plumergat) et M. Guy ROUSSEL (Auray).

Collège des chefs d'entreprise : M. Patrick BRISSON (club des entreprises du Pays d'Auray), M. Pierre FICHET (UDEM), M. Dominique HUIBAN (club des créateurs d'entreprises du Pays d'Auray), M. Joseph KERDAL (Chambre des Métiers du Morbihan) et M. Jean-Pierre PAVIOT (CCIM - délégation d'Auray).

Collège des représentants des salariés : M. Bruno BOTHUA (CGT), M. Christian DREAN (CGT), M. André GOUZERT (CFDT), M. Georges GROUHENNEC (CGT) et M. Pascal SOURGET (CFDT).

Collège des représentants du secteur associatif et de l'économie sociale et solidaire : Mme Florence BESNARD (multi accueil les petits loups), M. Armel LE FLOCH (CIMA), M. Alain LE FUR (UNAT Bretagne), M. Michel LIBERT (Mission Locale du Pays d'Auray) et M. Olivier MOUROUX (AFPA)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1^{er} août 2005

Le préfet
Pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

9 Protection judiciaire de la jeunesse

05-07-27-003-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 de l'association ST-YVES à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2004 par lequel monsieur Christian BONNET, président de l'association Saint-Yves à AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 10 mai 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Saint-Yves à AURAY sont autorisées comme suit :

Budget M.E.C.S.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 887,00	1 469 631,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 129 385,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	146 359,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 459 931,00	1 469 631,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 700,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget S.A.P.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 482,00	519 888,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 856,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 550,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	516 328,00	519 888,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 560,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget A.E.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 025,00	897 734,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767 252,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	74 457,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	897 734,00	897 734,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'association Saint-Yves à AURAY est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement (M.E.C.S.)	142.60 €
Action éducative en S.A.P.M.O.	67.36 €
Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	10,47 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le Préfet
Pour le préfet absent,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

05-07-27-004-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 de la maison d'enfants ST-LOUIS à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis 28 octobre 2004 par lequel monsieur Yves LE GOFF, directeur de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 26 avril 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray sont autorisées comme suit :

Budget M.E.C.S.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 965,00	1 166 882,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	920 722,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	112 195,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	989 621,11	1 166 882,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 600,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	174 660.89	

Budget S.A.P.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 816,00	211 949,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	165 624,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 509,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	211 949,00	211 949,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget A.E.M.O.

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 256,00	213 298,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	190 117,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 925,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	149 233,45	213 298,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	64 064.55	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la maison d'enfants Saint-Louis à Auray est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement (M.E.C.S.)	100.42
Action éducative en S.A.P.M.O.	103.90
Action éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.)	9.33

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le Préfet
Pour le préfet absent,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

05-07-27-005-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du foyer Le Resto à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel monsieur Michel FABRE, directeur du foyer Le Resto à Pontivy a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 26 avril 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer Le Resto à Pontivy sont autorisées comme suit :

Budget de l'internat collectif :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 568,00	494 611,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	394 405,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 638,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	493 791,00	494 611,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	820,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Budget de l'internat individualisé :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 345,00	370 826,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	253 660,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 821,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 826,00	370 826,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du foyer Le Resto à Pontivy est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en internat collectif	159,29
Action éducative en internat individualisé	72,71

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le, 27 juillet 2005

Le Préfet
pour le préfet absent,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

05-07-27-006-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'ADSEA du Morbihan

Le président du conseil général

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 29 avril 2005,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 10 mai 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Action Educative en milieu ouvert sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 268,00	1 583 662,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 272 986,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 408,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 426 056.17	1 583 662,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	157 605.83	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert est fixée comme suit :- prix de journée : **7.81 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, 27 juillet 2005

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le Préfet
pour le préfet absent,
le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-27-007-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du foyer familial d'accueil géré par l'ADSEA du Morbihan

Le président du conseil général

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 29 avril 2005,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 10 mai 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Familial d'Accueil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 832.00	449 942.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	345 478.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	49 632.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	493 390.27	449 942.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Déficit	43 448.27	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer Familial d'Accueil est fixée comme suit :
- prix de journée 159.00 €

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le Préfet
pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-27-008-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du placement familial spécialisé géré par l'ADSEA du Morbihan

Le président du conseil général

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 29 avril 2005,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 10 mai 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Placement Familial Spécialisé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 808.00	737 258.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 546.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	205 904.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	741 301.15	737 258.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Déficit	4 043.15	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service de Placement Familial Spécialisé est fixée comme suit :

prix de journée 13.83 €

Pour les jeunes relevant de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs, le prix de journée 2005 du service de Placement familial est arrêté à **65,14 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le Préfet
pour le préfet absent,
Le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINÉ

05-07-27-009-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du centre éducatif des Vénètes géré par l'ADSEA du Morbihan

Le président du conseil général

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 29 avril 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif des Vénètes sont autorisées comme suit :

Budget du service Internat

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 146.00	1 154 398.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	884 591.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 661.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	1 249 363.19	1 154 398.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 974.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Déficit	99 939.19	

Budget du service de proximité

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 450 .00	426 085.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	289 411.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 224.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	435 504.56	426 085.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	173.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Déficit	9 592.56	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Educatif des Vénètes est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en internat collectif	183.73
Service Educatif de Proximité	69.13

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le Préfet
pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-27-010-Arrêté du préfet du Morbihan et du président du conseil général fixant le prix de journée 2005 du SAAMO A géré par l'ADSEA du Morbihan

Le président du conseil général

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général,

VU la délibération du conseil général du département du Morbihan en date du 27 janvier 2005 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association « Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du préfet et du président du conseil général du département du Morbihan en date du 29 avril 2005,

VU les observations présentées par monsieur Jean LAVOUE, directeur général de l'association "Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan" par courrier transmis le 10 mai 2005,

SUR rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur général des interventions sanitaires et sociales,

ARRÊTENT

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAAMO A sont autorisées comme suit :

Budget du service Unité La Maison

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 475.00	624 230.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	462 865.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 890.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	751 767.22	624 230.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Déficit	127 537.22	

Budget du service Hébergements Diversifiés

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 910.00	494 045 .00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	325 172.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	79 963.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	481 233.65	494 045.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	12 811.35	

Budget du service d'Action Educative en Milieu Ouvert

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 643.00	283 541.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	250 285.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 613.00	
Recettes	Groupe I : Tarification départementale Produits des subventions	169 397.79	283 541.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent	114 143.21	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du SAAMOA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Action éducative en hébergement (internat)	161.53
Action éducative en hébergement diversifié	84.02
Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	10.34

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis rue René Viviani, Ile Beaulieu, 44062 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne et Pays de la Loire, le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 juillet 2005

Le Président du Conseil Général
Joseph-François KERGUERIS

Le Préfet,
pour le préfet absent,
Le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

05-07-29-006-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 du Centre éducatif renforcé d'ELVEN

LE PREFET

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé, sis « Maison de Kercointe » à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives.

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 26 mars 2004 habilitant le centre éducatif renforcé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier adressé le 30 octobre 2004 et parvenu à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne Pays de la Loire en date du 28 mai 2005;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier transmis le 9 juin 2005 et arrivé à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Bretagne pays de la Loire le 14 juin 2005 ;

SUR RAPPORT du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé situé à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 022 €	693 683 €
	Groupe II :Dépenses afférentes au personnel	475 353 €	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	97 100 €	
Recettes	Groupe I :Produits de la tarification	692 683 €	693 683 €
	Groupe II :Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III :Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du service du centre éducatif renforcé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		399.70 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bretagne Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VANNES, le 29 juillet 2005

le préfet,
pour le préfet absent, le secrétaire général,
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

10 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

05-07-26-006-Arrêté préfectoral fixant le montant des aides de l'Etat à l'employeur de salariés recrutés dans le cadre des contrats d'initiative emploi (CIE) et des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la Loi de programmation pour la cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005 et notamment ses articles 44 (article L 322-4-8 du Code du Travail) et 45 (article L322-4-7 du Code du Travail),

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n°2005/11 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat initiative emploi (CIE) rénové,

Vu la circulaire ministérielle DGEFP n° 2005/12 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE),

Vu l'instruction du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale DGEFP EUR FB/MMD du 24 novembre 2004 relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale,

Vu la nouvelle instruction du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale en date du 13 juillet 2005,

Vu les propositions du Directeur régional du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle relative à la mise en œuvre de l'enveloppe unique régionale en 2005, présentées à la réunion du Service public de l'emploi régional du 20 décembre 2004 et validées par le Comité de l'Administration en Région (CAR) le 21 décembre 2004,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région de Bretagne en date du 28 avril 2005,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région de Bretagne en date du 1^{er} juillet 2005,

Vu les propositions du Directeur régional et de l'emploi présentées au CAR du 20 juillet 2005.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions relatives au contrat d'accès à l'emploi prévues par l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 sont suspendues jusqu'au 31 décembre 2005.

Les dispositions suivantes prévues aux articles 2,3,et 4 sont applicables pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2005.

Article 2: Le montant de l'aide de l'Etat à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre des conventions prévues à l'article L 322-4-7 du Code du Travail (**Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi**) est fixé comme suit pour la région de Bretagne à compter du 1^{er} juillet 2005 :

70% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée de plus d'un an dans les 18 derniers mois .Ce taux s'applique aussi à l'embauche de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par l'opérateur ANPE dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...).

Article 3 : Un taux spécifique de 90% est appliqué en fonction des situations particulières suivantes :

Jeunes :

90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée

L'accès à un emploi du secteur marchand soit directement, soit via un contrat d'apprentissage, doit être proposé prioritairement.

Le CAE est plus particulièrement réservé aux jeunes issus des zones urbaines sensibles ainsi qu'aux jeunes engagés dans un Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS).

Chantiers d'insertion :

A compter du 1^{er} octobre 2005, 90% du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche dans des chantiers et ateliers d'insertion de publics les plus en difficulté tels que demandeurs d'emploi de longue durée de plus de 3 ans, demandeurs d'emploi de longue durée âgés de plus de 50 ans.
Le taux de 105 % reste applicable du 1^{er} janvier au 30 septembre 2005.

Article 4 : Pour les personnes employées en contrat emploi solidarité (CES) dont l'emploi serait renouvelé à l'issue du CES sous le régime du contrat d'accompagnement dans l'emploi, le taux de prise en charge par l'Etat du CAE est fixé à **69%** pour les personnes sortant de CES à 65%, et de **87%** pour les personnes sortant de CES à 80%.

Article 5 : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 relatives au contrat initiatives emploi (CIE) demeurent applicables.

Article 6 : Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Directeur Régional de l'ANPE, Madame le Préfet du Morbihan, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, Monsieur le Préfet du Finistère, Monsieur le Secrétaire général d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne, des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine, et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 26 juillet 2005
La Préfète de région,

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

11 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

05-05-12-008-Arrêté préfectoral modifiant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-3, R. 312-156 à R. 312-160;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 déterminant les syndicats et organismes les plus représentatifs et répartissant les sièges à pourvoir au sein du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne et modifié par arrêté du 8 février 2005 ;

Vu la lettre du 8 mars 2004 de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne relative au remplacement de Monsieur GUILLAUDEU par Monsieur LE GAL ainsi que la permutation du titulaire et du suppléant de ce siège;

Vu le courrier du 12 avril 2005 de la caisse mutuelle régionale de Bretagne proposant pour le CROSMS le remplacement de Monsieur LEDAN par Monsieur LEGAVRE ainsi que la permutation du titulaire et du suppléant ;

Sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne.

A R R E T E

Article 1er : L'article I -J de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 fixant la composition nominative du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne est modifié comme suit :

Sur proposition de la caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne

TITULAIRES

Monsieur Jacques GAUTHIER
président du Conseil d'administration
C.R.A.M. de Bretagne

Monsieur Yves MILLARDET
Administrateur C.R.A.M. de Bretagne

SUPPLEANTS

Madame Madeleine CARPENTIER
administrateur C.R.A.M. de Bretagne

Monsieur Bernard LE GALL
Administrateur C.R.A.M. de Bretagne

Sur proposition de la caisse mutuelle régionale de Bretagne

Monsieur Michel MEUNIER
administrateur de la caisse régionale
d'assurance maladie des artisans &
commerçants de Bretagne

Monsieur Émile LEGAVRE
administrateur de la caisse régionale
d'assurance maladie des artisans &
commerçants de Bretagne

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des quatre départements de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 mai 2005
Bernadette Malgorn

05-07-05-010-Délibération de la commission exécutive du 5 juillet 2005 n°2005/52 - SELARL Centre St Yves - renouvellement appareil radiothérapie - implantation site Ténério Vannes

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR - Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation
M. ANDREA - Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS
Mme BAUX - Médecin inspecteur régional à la DRASS
M. GOLDIE - Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM
M. PETER - Médecin conseil régional par intérim - Direction régionale du service médical (DRSM)
M. BEAL - Directeur de la DDASS du Morbihan
M. MEURIN - Directeur de la DDASS du Finistère
M. FORT - Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor
M. HUMBERT - Directeur de l'URCAM
M. GOBY - Directeur adjoint de la CRAM
Mme CHEDALEUX - Directrice déléguée de l'Association des CMSA de Bretagne

Assistait avec voix consultative :
M. DREAN - Conseiller régional

Absents excusés :
Mme PERRIN - Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine, a donné pouvoir à M. Fort
M. LE FUR - Directeur de la Caisse Mutuelle régionale, a donné Pouvoir à Mme Chedaleux
Mme VADILLO - Conseillère régionale

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-14, les articles R. 712-1 à R. 712-50, D. 712-14 ;

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 30 juin 1999 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne relatif au schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2002 de la Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant l'indice régional de besoins des appareils de radiothérapie oncologique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 de la Directrice de l'Agence régionale de l'Hospitalisation relatif aux équipements lourds « imagerie médicale et radiothérapie » complétant l'arrêté du 30 juin 1999 relatif au schéma régional de l'organisation sanitaire et à son annexe ;

VU le dossier justificatif, produit à l'appui d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil de radiothérapie-accelerateur de particules, avec remplacement de l'appareil, présentée par la SELARL Centre Saint-Yves ;

VU la lettre du 23 février 2005 de la SELARL Centre Saint-Yves sollicitant une prorogation de la durée d'autorisation de l'appareil accélérateur linéaire Saturne 43 ;

VU le rapport de Madame le Docteur Bretagne – Médecin inspecteur de santé publique à la D.R.A.S.S. de Bretagne ;

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 14 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'accélérateur de particules de marque C.G.R. MEV – Type SATURNE 43, dont la demande d'autorisation d'exploitation avec remplacement de l'appareil est présentée, est issu d'une décision du 26 janvier 1998 du ministre de l'emploi et de la solidarité, laquelle arrivera à échéance le 2 août 2005 ;

CONSIDÉRANT d'une part, que cette autorisation, en tant qu'elle emporte un remplacement d'appareil, n'est pas au nombre des autorisations dont la durée est prorogée de 14 mois, par l'effet de l'article 10-V du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que les appareils accélérateurs de particules ne seront plus soumis à autorisation par l'effet de l'article R. 712-28 du code de la santé dans la rédaction issue de l'article 5 du décret précité, et ce à compter de la publication du schéma régional de l'organisation sanitaire dit de 3^{ème} génération ; qu'en l'attente les projets de création ou de remplacement restent soumis à autorisation en application des dispositions transitoires de l'article 12 de l'ordonnance du 4 septembre 2003 et de l'article 10-III du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploitation de cet équipement, acquise, sera « transmutée » en autorisation d'activité de soins de traitement du cancer à la date de publication du schéma précité ou au plus tard le 31 mars 2006, et ce en application de l'article 77 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

CONSIDÉRANT que la S.E.L.A.R.L. « Centre Saint-Yves » détient, outre les trois autorisations d'exploiter les appareils de radiothérapie (accélérateurs de particules), les équipements et les qualifications nécessaires à la mise en œuvre des activités diagnostiques et thérapeutiques requises dans la prise en charge des pathologies cancéreuses ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients traités entre 1999 et 2003 a augmenté de 14,25 % ;

CONSIDÉRANT que le nombre de malades pris en charge, à ce jour est supérieur à 1 200 ; que ce nombre doit être rapproché des recommandations des experts, en application desquelles il conviendrait de prendre annuellement en charge environ 400 patients par machine, afin de délivrer de traitements de qualité ;

CONSIDÉRANT au total que l'activité déployée par le promoteur justifie qu'il soit procédé au renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil de radiothérapie avec remplacement de l'appareil en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition d'un appareil de dernière génération permettra d'améliorer encore la qualité des traitements ;

CONSIDÉRANT que la S.E.L.A.R.L. « Centre Saint-Yves » déploie son activité en partenariat avec le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique, dans le cadre d'un réseau de cancérologie, dont il est précisément l'un des éléments moteurs ;

CONSIDÉRANT que l'établissement s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement ;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

décide

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, sur le site du Ténéno à Vannes, un appareil de radiothérapie (accélérateur de particules), avec remplacement de l'appareil en fonctionnement, est accordé à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « S.E.L.A.R.L.-Centre Saint-Yves », domiciliée 20, rue Texier la Houlle-56 100 Vannes cedex et représentée par Monsieur le Docteur Monpetit, gérant.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, la mise en œuvre de cette opération devra être commencée dans un délai de 3 ans, à compter de la réception de la présente décision, et être achevée dans celui de 4 ans.

Article 3 : Le promoteur devra faire connaître à l'administration, la marque et les caractéristiques du nouvel appareil installé.

Article 4 : La mise en service de ce nouvel appareil est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 5 : La validité de cette autorisation ne pourra excéder 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code précité.

Article 6 : L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant, soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation ou les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

Article 7 : En l'attente de l'installation du nouvel appareil sur le site du Ténéno, l'autorisation en cours, couvrant le fonctionnement de l'appareil C.G.R. MEV – Type SATURNE 43- est prorogée pour exploitation sur le site actuel rue Texier la Houlle.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du respect des procédures et des normes prescrites par la réglementation, relatives aux appareils utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales.

Article 9 : La demande de renouvellement de la présente autorisation devra être déposée dans le cadre des dispositions légales qui seront applicables.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du respect des dispositions du dernier alinéa de l'article 77 de la loi du 9 décembre 2004 susvisée en tant qu'elles se rapportent à la transmutation d'autorisation de l'équipement en autorisation de l'activité de soins correspondante.

Article 11 : La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à RENNES, le 5 juillet 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE
ANNIE PODEUR

05-07-07-011-Arrêté préfectoral modifiant la composition régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations - CRILD

LA PREFETE DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L 767-2 dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001, relative à la lutte contre les discriminations, et l'article D.767-15 ;

Vu le décret n° 2002-302 du 28 février 2002 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) ;

Vu la circulaire DPM/ACI/n° 2003/605 du 24 novembre 2003 relative à l'extension et à la généralisation du service public de l'accueil et des plans départementaux d'accueil des nouveaux arrivants – préparation des programmes régionaux d'insertion des populations immigrées ;

Vu la circulaire DPM/ACI – 2002/470 du 28 août 2002 relative à la transformation des commissions régionales pour l'intégration des populations immigrées en commission régionales pour l'intégration et la lutte contre les discriminations ;

Vu l'avis du conseil d'administration du fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD) en date du 14 mai 2004 ;

Vu le message de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne (U.P.I.B.) du 27 juin 2005 demandant une modification de ses représentants siégeant au sein de la C.R.I.L.D.

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'article I – C2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 fixant la composition de la Commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations est modifié comme suit :

C2 -Sur proposition du Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

Titulaire : Madame Annie RAULT

Suppléant : Monsieur Frédéric DUVAL, Secrétaire général de l'UPIB

Article 1 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 juillet 2005
Bernadette MALGORN

05-08-12-003-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 213-2 et les articles D 231-1 à D 231-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan ;

VU les arrêtés modificatifs des 6 juin 2002, 25 novembre 2002, 2 décembre 2002, 19 février 2004, 14 mars 2005, 9 mai 2005, 13 juin 2005 et 21 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SGAR/DSG/Modificatif 4 du 26 juillet 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne;

VU la proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) portant désignation de Monsieur Yvan ROBIC en qualité de membre titulaire et de Madame Nadine LE CORNEC née LE BOEDEC en qualité de membre suppléant ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Morbihan :

- En tant que représentants des salariés sociaux sur désignation :

De la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaire : Monsieur Yvan ROBIC - 5, rue des Menhirs - 56410 ERDEVEN

Suppléant : Madame Nadine LE CORNEC née LE BOEDEC - Joli Cœur - 56920 NOYAL PONTIVY

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : la Secrétaire Générale pour les affaires régionales, Madame le Préfet du département du Morbihan, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Rennes, le 12 août 2005

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales
Le Responsable du Pôle social, Chef du service protection sociale
JJ L'AZOU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

12 Préfecture Maritime de l'Atlantique

05-04-21-004-Arrêté portant réglementation de la navigation maritime à l'occasion des régates de la semaine du Golfe le samedi 07 mai 2005.

Le Préfet maritime de l'Atlantique,

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la police des eaux et rades ;

VU l'arrêté 77.383 du 06 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n°2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 04 juin 1962 modifié, du Préfet maritime réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 87/89 du 29 novembre 1989 du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant l'accès au port du Crouesty - commune d'Arzon ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n° 2002/91 en date du 24 septembre 2002 portant délégation de pouvoir aux directeurs départementaux des affaires maritimes en matière de manifestations nautiques ;

VU la déclaration de manifestation nautique établie le 14 février 2005 par le président de l'association de la semaine du Golfe.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion des régates organisées au titre de la semaine du Golfe ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des navires et engins flottants le 07 mai 2005 à l'occasion des régates organisées dans le cadre de la semaine du Golfe.

Article 2 : Zone réglementée

La zone réglementée est définie par un triangle, dont les sommets ont les coordonnées suivantes :

A : 47° 31,8 N – 002° 54,1 W – Basse Kercouédo ;

B : 47° 30,4 N – 002° 54,7 W – Basse Morbihan ;

C : 47° 30,0 N – 002° 51,5 W – Basse du grand mont.

Article 3 : La navigation est interdite dans la zone mentionnée à l'article 2 ci-dessus le samedi 07 mai 2005, de 11h00 à 16h00, à tous les navires, autres que les navires engagés dans les régates organisées par l'association de la semaine du Golfe et les moyens nautiques de l'organisation ou de l'Etat, sauf autorisation expresse du directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan.

Article 4 : Le règlement pour prévenir les abordages en mer devra être appliqué par tous les navires, y compris les concurrents. Les capitaines des navires devront assurer en permanence une veille visuelle et auditive sur la zone.

Article 5 : L'attention des capitaines devra être appelée sur leur propre responsabilité au titre de la réglementation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et au titre du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : L'organisateur devra mettre en place le balisage délimitant la zone d'interdiction.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à l'avance toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Etel en cas d'accident ou d'incident concernant la sécurité des personnes.

Article 8 : L'organisateur disposera des moyens nautiques suffisants pour assurer la surveillance de la manifestation. Par ailleurs, il tiendra à la disposition des concurrents des informations sur les conditions et prévisions météorologiques.

Article 9 : L'organisateur pourra retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative. Sa décision sera notifiée immédiatement au directeur départemental des affaires maritimes et au CROSSA d'Etel.

Article 10 : L'organisateur devra assurer une large publicité auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de la surveillance du plan d'eau ainsi qu'auprès de l'ensemble des navigateurs du Golfe du Morbihan par voie d'affichage dans les capitaineries des ports du département.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan est chargé de la coordination des moyens assurant la police de la circulation sur le plan d'eau.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.

Article 13 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 21 avril 2005

Le vice-amiral d'escadre,
Laurent MERER.

05-06-10-005-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein.

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 ;

VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;

VU la convention de Londres du 1er novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

VU l'amendement au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 octobre 1989 et publié par le décret n° 92-314 du 31 mars 1992 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 17 décembre 1926, modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 85-165 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU Le décret N° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation de trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/53 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la situation particulière des navires d'Etat étrangers transitant en provenance ou à destination d'un port français ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2003/11 du 18 avril 2003 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de la Helle et du Raz de Sein est complété ainsi qu'il suit :

sous « navires de l'Etat français », ajouter l'item suivant :

- navires d'Etat étrangers en provenance ou à destination d'un port français de l'Atlantique, de la Manche ou de la Mer du Nord préalablement autorisés par le préfet maritime de l'Atlantique ;

Article 2 : Remplacer l'article 10 par le suivant :

« Les navires étrangers voulant pénétrer dans les eaux intérieures comprises dans la zone réglementée par le présent arrêté, notamment les chenaux et passages définis à l'article 5, doivent en outre satisfaire aux exigences de l'arrêté n° 2004/10 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ».

Article 3 : Remplacer l'article 11 par le suivant :

« Dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter la voie de circulation, le chenal ou le passage qu'il désignera, ou toute autre mesure d'ordre nautique ».

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen et le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les volumes appropriés des instructions nautiques.

Fait à Brest, le 10 juin 2005

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MERER.

05-07-25-002-Arrêté portant création d'une zone interdite à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation, au mouillage, au dragage, au chalutage ainsi qu'à la pose d'engins de pêche dans les eaux maritimes du littoral de la commune de Locmaria (Belle Ile en Mer),

Le Préfet maritime de l'Atlantique

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la Police des Eaux et Rades ;

VU la loi du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région maritime en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et la rade de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime n° 95/68 du 18 août 1995 réglementant les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage des Grands Sables, commune de Locmaria (Belle Ile – Morbihan) ;

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 07 juin 2005 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime, à l'occasion du mouillage d'un navire citerne sur le littoral de la plage des Grands Sables (commune de Locmaria Belle Ile en Mer) en vue de l'approvisionnement en eau potable de Belle Ile en Mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone d'interdiction à la baignade, à la plongée sous-marine, à la navigation, au stationnement, au mouillage, au dragage, au chalutage ainsi qu'à la pose d'engins de pêche. Cette zone est définie par :

⇒ un cercle d'un rayon de 300 mètres centré sur le point suivant :

47° 19' 593 N 003° 05' 944 W (ED 50)

⇒ un quadrilatère formé par un couloir de 50 mètres de part et d'autre d'un segment de droite reliant les points suivants :

47° 19' 578 N 003° 05' 965 W et 47° 19' 117 N 003° 06' 541 W (ED 50)

La zone définie ci dessus, est représentée sur le schéma annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le balisage sera établi conformément aux prescriptions de la commission nautique locale et selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les interdictions énoncées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires chargés des travaux d'aménagement du site, aux navires chargés de l'approvisionnement en eau de Belle Ile en Mer, ainsi qu'aux navires de l'Etat dans l'exercice de leurs missions de police.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R-610-5 du Code Pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la communauté de communes de Belle Ile en Mer et affiché aux mairies des communes de Belle Ile en Mer ainsi que sur la zone concernée.

Fait à Brest, le 25 juillet 2005

Le vice-amiral d'escadre,

Laurent MERER.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

13 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

05-08-05-004-Avis de concours sur titres interne de cadre de santé - nombre de postes : 2 (filiale infirmière)

Un concours sur titres interne de Cadre de Santé aura lieu au Centre Hospitalier du Centre Bretagne dans les conditions fixées par le décret N°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, relevant des corps régis par les Décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Un délai de **deux mois** est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis, le cachet de la poste faisant foi, pour faire acte de candidature auprès de :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Un Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Fait à PONTIVY le 5 août 2005

P/ Le Directeur,
le Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines,

Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

14 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

05-08-09-001-avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef dans la spécialité " conduite de chaufferie "

Un concours interne sur épreuves aura lieu au **Centre Hospitalier Charcot de Caudan (Morbihan)** dans les conditions fixées à l'article 4 du Titre 1^{er} du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste d'agent chef dans la spécialité «Conduite de chaufferie»** vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Un arrêté du ministre chargé de la Santé en date du 30 décembre 1991 , modifié par un arrêté du 4 juin 1996, fixe la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation du concours prévu ci-dessus.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° un relevé des attestations justifiant de son grade ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade ;
- 2° un *curriculum vitae* sur papier libre.

Les candidatures doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit, au plus tard **le 9 octobre 2005** le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice du Centre hospitalier Charcot
BP 47
56854 Caudan cédex

Caudan, le 9 août 2005

le Directeur des Ressources Humaines

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier Charcot de Caudan

15 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

05-08-09-005-Avis de vacance d'un poste d' agent chef de deuxième catégorie devant être pourvu au choix

Un poste d'agent chef de deuxième catégorie, à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, est vacant à l' EPSM Morbihan de SAINT AVE, service Garage -Transports.

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leurs corps en fonction dans les établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM-MORBIHAN
22 rue de l'hôpital - BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Saint Avé le 09/08/2005

05-08-17-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e)aide médico psychologique

En application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, l' E P S M – Morbihan de Saint Avé organise **un concours sur titres** afin de pourvoir 1 **poste d'aide médico psychologique**.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1er janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie du diplôme devront être adressées **au plus tard le 13 Octobre 2005** le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
E P S M Morbihan de SAINT AVE
Bureau des Concours
22 rue de l'Hôpital BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

A Saint Avé Le 17/08/2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

16 Services divers

05-06-30-011-DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT DES PAYS DE LA LOIRE : Arrêté interdépartemental relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime de NANTES-SAINT NAZAIRE

Le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire Atlantique

La préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine

Le préfet de Maine et Loire

Le préfet de Mayenne

Le préfet de Vendée

Le préfet du Morbihan

Le préfet des Côtes d'Armor

Le préfet des Deux Sèvres

Vu le code de la route, et notamment les articles R312-4 III bis;

Vu l'arrêté du 26 février 2004 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu la circulaire n° 2004-17 du 8 mars 2004 relative au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant les ports maritimes ;

Vu les avis recueillis des autorités gestionnaires des voiries empruntées

ARRENTENT

Article 1 :

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes lorsqu'il circule dans les zones définies à l'article 3 autour du port autonome de NANTES SAINT NAZAIRE, sites de St Nazaire-Montoir-Donges et de Cheviré, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La circulation à un poids total roulant autorisé de 44 tonnes maximum des véhicules desservant le port mentionné à l'article 1 est réservé aux véhicules articulés, train double ou ensemble composé d'un véhicule terrestre à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 février 2004 susvisé.

Article 3 :

Ces dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones délimitées sur les cartes annexées au présent arrêté auxquelles sont jointes les listes des communes concernées.

Article 4

A l'intérieur de ces zones, la circulation des véhicules mentionnés à l'article 2 est autorisée sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour les transports exceptionnels de 1^{ere} catégorie établie par le ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer.

A partir de ces itinéraires ou pour les rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement, sous la responsabilité de leurs utilisateurs, en empruntant les voies les plus directes et en respectant l'ensemble des prescriptions signalées relatives à la circulation des poids lourds.

Il est notamment rappelé que le poids des véhicules empruntant le pont de Saint-Nazaire est limité à 40 tonnes.

Article 5 :

Le présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres, prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 6

- MM les secrétaires généraux des préfectures de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,
 - MM. les directeurs départementaux de l'équipement de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,
 - MM. les directeurs départementaux de la sécurité publique de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres
 - MM. les commandants des compagnies républicaines de sécurité,
 - MM. les commandants des groupements de gendarmerie de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- MM. les directeurs des sociétés d'autoroute COFIROUTE et ASF,
 - MM. les présidents des conseils généraux de Loire Atlantique, Maine et Loire, Vendée, Mayenne, Morbihan, Ille et Vilaine, Cotes d'Armor, Deux Sèvres,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées
 - M le directeur du port autonome de Nantes Saint Nazaire

30 juin 2005

Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire Atlantique
pour le préfet, le secrétaire général,
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille et Vilaine
Bernadette MALGORN

Le préfet de Maine et Loire
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Jean-Jacques CARON

Le préfet de Mayenne
Gérard LEMAIRE

Le préfet de Vendée
Christian DECHARRIERE

Le préfet du Morbihan
Elisabeth ALLAIRE

Le préfet des Côtes d'Armor
Pierre-Henry MACCRONI

Le préfet des Deux Sèvres
pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
Jean-Yves CHIARO

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la Direction régionale de l'Équipement des Pays de la Loire – division transport –

05-07-12-001-RESEAU FERRE DE FRANCE : Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains à CAMORS

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 18/04/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les terrains partiellement bâtis sis à CAMORS (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
LA GARE	YD	36	1081
LA GARE	YD	38	1340

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

⁽¹⁾ ***Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de RENNES.***

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès des services concernés.

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 08/09/05